

IUT Paris Descartes

Département de Carrières sociales

Formation initiale

Option : Assistance sociale

Rubrique « Meilleurs travaux étudiants »
du département Carrières sociales de l'IUT de Paris
Accueil de la page :
<<https://www.iut.parisdescartes.fr/metiers-du-social-socioculturel/meilleurs-travaux-etudiants-carrieres-sociales/>>

Tsigane : L'ÉTERNEL ÉTRANGER ?

Mémoire de DUT

Session de Juin 2011

LORET Nils

Directrice de mémoire : MARTEAU-FASSEL Karine

IUT Paris Descartes

Département de Carrières sociales

Formation initiale

Option : Assistance sociale

Tsigane : L'ÉTERNEL ÉTRANGER ?

Mémoire de DUT

Session de Juin 2011

LORET Nils

Directrice de mémoire : MARTEAU-FASSEL Karine

Remerciements

Je tiens à remercier ici ma directrice de mémoire, Karine Marteau-Fassel. Elle m'a permis de construire ma réflexion et de mener à bien ce travail. La liberté qu'elle m'a laissé dans le choix de mon sujet ainsi que l'angle d'approche que j'ai choisi d'adopter, m'a permis de prendre un véritable plaisir à réaliser ce mémoire.

De plus, son enseignement en matière de droit a rendu possible pour moi la compréhension de certains textes juridiques fondamentaux dans l'étude de ce sujet.

« Il est faut d'attribuer aux Tsiganes telle ou telle nationalité. Ils sont essentiellement d'une "race d'étranger" »

Jan Yoors

Sommaire

Introduction.....	1
I- Réalités et représentations	4
1.1. Une effusion de termes.....	4
1.1.1. Tsiganes ou « Gens du voyage » ?.....	5
1.1.2. Trois grands groupes de Tsiganes.....	8
1.2. Une image négative des Tsiganes en France.....	11
1.2.1. Stéréotypes et Stigmates.....	11
1.2.2. Une population dangereuse ?.....	14
II- Des politiques visant à la disparition des Tsiganes	17
2.1. Une disparition physique et géographique : les politiques d'exclusion....	18
2.1.1. Le bannissement systématique	18
2.1.2. Le génocide nazi ou l'extermination systématique	20
2.2. Une disparition sociale : les politiques de réclusion.....	22
2.2.1. Une force de travail bien utile	23
2.2.2. L'enfermement systématique	25
2.3. Une disparition culturelle	28
2.3.1. La sédentarisation forcée	28
2.3.2. L'inclusion et le gommage des caractéristiques culturelles.....	30
III- La marginalité : une destinée collective ?.....	33
3.1. Un accès aux droits sociaux encore difficile	34
3.2. Une place particulière dans la cité	38
3.2.1. Une marginalité géographique	38
3.2.2. Des citoyens pas tout à fait comme les autres	40
3.3. Une identité culturelle niée par principe	42

Conclusion	45
Sources.....	48
Annexe A : Paroles de l'hymne rom – <i>Gelem gelem</i>	I
Annexe B : La population tsigane en Europe	II
Annexe C : Le carnet anthropométrique.....	III

Introduction

Voleurs de poules ou d'enfants, sorciers ou diseurs de bonne aventure, Bohémiens ou Romanichels, les mots ne manquent pas pour décrire ce peuple que l'on aime détester. Du bistrot aux salons ministériels, les Tsiganes sont considérés comme des indésirables, porteurs de mauvais présages. Ils sont louches en mendiant, autant qu'ils le sont dans la fortune.

Pourtant, ils sont un peuple comme tous les autres, avec une langue, une histoire, une culture, des traditions, et même un drapeau et un hymne¹... Partis du Nord de l'Inde aux alentours du V^e siècle, probablement dans le cadre d'une déportation faisant suite à une défaite militaire, les Tsiganes arrivent en Iran², avant de reprendre, plus tard la route vers l'Ouest et l'Europe.

Au XIV^e siècle, les Tsiganes arrivent donc en Europe. L'archiviste François de Vaux de Foletier écrira qu'à cette période « la préhistoire des Tsiganes s'achève et leur histoire commence³ ». En effet, c'est à cette époque que les Tsiganes font leur apparition dans l'Histoire écrite, celle des non-Tsiganes. De fait, jusqu'à une période récente, les Tsiganes n'écrivaient pas, du fait des impératifs du voyage. Le transport de document étant particulièrement encombrant dans des roulottes exigües. De plus, Jan Yoors explique que pour les Tsiganes, « le mot écrit n'existe pas [donc la transmission de l'histoire collective se fait essentiellement par des récits oraux appelés *swatura*, dans lesquelles] les faits réels et imaginaires se mêlent et c'est à l'auditeur de distinguer le vrai du faux⁴ ». Ainsi, leur histoire écrite est essentiellement faite des descriptions et retranscriptions de non-Tsiganes (qui seront ici appelés *gadjé*⁵, pour être au plus près du

¹ Cf. Annexe A : Paroles de l'hymne rom – *Gelem gelem*

² LIÉGEOIS, Jean-Pierre. *Roms et Tsiganes*. Paris : La Découverte, coll. « Repères », 2009. P. 16.

³ VAUX DE FOLETIER, François (de). *Mille ans d'histoire des Tsiganes*, 1970, cité par LIÉGEOIS, J.-P. *Roms et Tsiganes*. Paris : La Découverte, coll. « Repères », 2009. P. 22.

⁴ YOORS, Jan. *Tsiganes*. Titre original : *Gypsies* traduit par GENTIEN Antoine et REUMAUX Patrick. Paris : Phébus, 1990. P. 154.

⁵ Terme romani (langue tsigane) : « *gadjo* : non-Tsigane. Fém. : *gadji*. Plur. : *gadjé* ». Source : LIÉGEOIS, J.-P. *Mutations tsigane, la révolution bohémienne*. Bruxelles : Complexe, coll. « L'humanité complexe », 1976. P. 225 (glossaire).

discours des Tsiganes, ainsi que par facilité de langage), qui ne sont pas nécessairement formés à distinguer, dans ces discours, le mythe de la réalité.

Les Tsiganes resteront, pour la plupart d'entre eux, définitivement en Europe. Toujours présents, mais en perpétuel mouvement, ils constituent, bien avant l'Union-Européenne, un lien entre tous les peuples du Vieux Continent. En effet, tous ont eu l'occasion, à un moment de leur histoire, de côtoyer les Tsiganes, dans des rapports plus ou moins douloureux selon le lieu et l'époque.

Les Tsiganes sont perçus, depuis des siècles, comme une figure de la marginalité. Voyageurs parmi les sédentaires, ils viennent, par leur mode de vie, questionner l'ordre établi et présenter une autre forme d'organisation sociale. Par tradition, ils refusent la propriété individuelle, valeur fondamentale de la plupart des sociétés occidentales ; et ne reconnaissent que difficilement des formes d'organisation étatiques, opposées par nature au fonctionnement traditionnellement tribal des groupes tsiganes.

Par ailleurs, leur capacité de mouvement, inquiète les pouvoirs en place qui ne savent pas comment garder le contrôle sur une population qui se déplace continuellement et dont les parcours échappent à la logique des sociétés sédentarisées.

Ils sont donc relégués à la périphérie des villes, des États, et par voie de conséquence, des sociétés. C'est en cela qu'ils peuvent être considérés comme un peuple de marginaux. Le terme marginal étant entendu au sens de quelque chose ou quelqu'un « qui est en marge de ou n'est pas conforme aux normes, aux critères admis ou retenus dans un système donné⁶ ». Mais, le cinéaste Jean-Luc Godard ne disait-il pas, en réponse à un journaliste que « la marge, c'est ce qui tient la page » ? On peut, en effet, se demander si la marginalité de certains groupes sociaux n'a pas une certaine utilité dans l'organisation sociale en général ?

Cela amène à se poser une autre question, qui sera la question centrale de ce mémoire. En quoi la méconnaissance des Tsiganes et le traitement social et politique dont ils font l'objet, concourent à maintenir ces populations dans une situation de marginalité ? On ne peut, en effet, pas considérer les Tsiganes comme étant inconnus des *gadjé*. Comme le rappelle Jean-Pierre Liégeois, « n'importe quelle personne interrogée exprime

⁶ Trésor de la Langue Française Informatisé. Page consultée le 25/03/11 <<http://atilf.atilf.fr/dendien/scripts/tlfiv5/visusel.exe?13;s=3877168665;r=1;nat=;sol=2;>>.

une opinion, souvent catégorique sur eux ». Ils sont plutôt méconnus, et à ce sujet, le chercheur précise que « c'est pire, car la réalité est largement recouverte par l'imaginaire⁷ », qui permet tous les fantasmes et toutes les rumeurs.

Pour répondre à cette problématique, il semble nécessaire d'employer un raisonnement en trois étapes. Dans une première partie, il s'agira d'aborder la question de la terminologie employée pour désigner les populations tsiganes et de s'appuyer sur celle-ci pour comprendre les perceptions et les stéréotypes dont ces populations font l'objet.

Ensuite, une seconde partie abordera le traitement social et politique des Tsiganes. Plus précisément, il s'agira de comprendre en quoi les politiques mises en place pour encadrer, voire même contrôler, la présence de ces populations, ont toujours été fondées sur la négation même de leur identité et de leur culture.

Enfin, dans une troisième partie, il sera question plus précisément de la marginalité comme place et statut social imposé aux populations Tsiganes. C'est-à-dire qu'il s'agira de comprendre en quoi les freins posés dans l'accès aux droits de ces populations, ainsi que la place qui leur est faite aujourd'hui dans nos sociétés, rendent relativement compliquée une véritable intégration des Tsiganes dans la société globale.

⁷ LIÉGEOIS, J.-P. (dir.) *et al. L'accès aux droits sociaux des populations tsiganes en France*. Rennes : École Nationale de la Santé Publique, 2007. P. 13.

I- Réalités et représentations

La vision qu'ont les *gadje* des Tsiganes est souvent le fait de mythes et de légendes populaires. Bon nombre d'entre-elles sont d'ailleurs le fait des Tsiganes eux-mêmes qui ont, dès leur arrivée en Europe, créé un « ensemble d'histoires et de légendes inventées parfois pour répondre aux besoins des curieux⁸ ». C'est, en effet, un excellent moyen de satisfaire les curiosités, tout en se débarrassant du curieux (qu'il soit scientifique, policier, badaud...) qui s'en va, ravi d'avoir fait une incroyable découverte qui vient confirmer ce que lui inspirait son imagination.

Il est donc nécessaire, lorsque l'on prétend étudier les populations tsiganes de pouvoir distinguer le mythe de la réalité. Pour cela, la première démarche qui s'impose est de décrypter les termes employés pour les désigner. De fait, il semble difficile de travailler sur une population quelle qu'elle soit, si l'on ne sait pas clairement de quel groupe il s'agit, comment il se désigne lui-même et comment les autres groupes le désignent.

Ensuite, un travail sur les stéréotypes pesant sur ces populations est nécessaire. En effet, elles sont soumises à un certain nombre de représentations et de stigmates qui conditionnent leur statut et leur place dans les sociétés européennes. Comprendre cette place implique donc une compréhension des stigmates et des stéréotypes dont elles font l'objet.

1.1. Une effusion de termes

Les auteurs ayant travaillé sur les Tsiganes tombent tous d'accord sur un point : la terminologie utilisée pour désigner cette population est particulièrement florissante. Parmi ces noms, beaucoup sont porteurs de connotations – péjoratives ou non – et ne traduisent pas toujours avec exactitude la réalité de l'origine, du parcours migratoire et de la situation de ces populations. Il apparaît donc particulièrement nécessaire d'effectuer quelques éclaircissements sur la terminologie employée ici. Ce, dans le souci d'éviter toute confusion et de ne pas trahir la réalité socio-historique des populations tsiganes.

⁸ LIEGEOIS, J.-P., *op cit.* p. 8.

1.1.1. Tsiganes ou « Gens du voyage » ?

Dans ce mémoire, le terme Tsigane a été volontairement préféré à l'expression gens du voyage, ce, dans l'objectif de coller à la réalité sociale, économique et surtout culturelle des populations ciblées. En effet, l'expression gens du voyage, pur néologisme administratif⁹, désigne, sans distinction, tous ceux qui vivent dans un habitat qualifié de mobile. Étant entendu qu'un habitat mobile signifie simplement qu'il a la possibilité de se déplacer, même si, dans les faits, il peut rester stationné des années durant au même endroit. Par conséquent, une personne peut être considérée comme appartenant à la catégorie des gens du voyage, sans jamais voyager.

Par ailleurs, cette catégorisation administrative regroupe, de par son manque d'ancrage sociologique, des réalités diverses sans prendre en compte les particularités culturelles des personnes et des groupes ainsi désignés. En effet, cette expression ne permet pas d'opérer une distinction entre les représentants de commerce, les forains, les troupes de cirque, ou les tsiganes dont l'habitat est en grande partie lié à un héritage historique et culturel.

D'autre part, comme l'explique J.-P. Liégeois dans l'introduction du rapport sur *L'accès aux droits sociaux des populations tsiganes en France*, l'expression « gens du voyage » ne peut être, d'un point de vue grammatical, utilisée ni au singulier, ni au pluriel. En effet, on ne dit pas « un gens du voyage », de la même manière que l'on ne peut dire « deux ou trois gens du voyage ». Elle interdit donc de fait, la prise en compte d'identités individuelles, en même temps qu'elle nie l'existence du collectif. En somme, cette expression n'est « utilisable que globalement, en tant qu'amalgame¹⁰ ».

Il apparaît donc difficile de s'appuyer sur cette expression – dans le cadre d'un travail basé sur les acquis des sciences humaines et sociales – pour comprendre les enjeux de la cohabitation entre Tsiganes et *gadje*. L'expression gens du voyage n'est d'ailleurs pas utilisée par les chercheurs travaillant sur l'étude des populations tsiganes,

⁹ L'expression « gens du voyage » apparaît pour la première fois en France dans la loi du 3 janvier 1969 « relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe », qui venait remplacer la loi 16 juillet 1912 sur « l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades », laquelle effectuait clairement une discrimination entre les « sédentaires » considérés comme normaux, et les « nomades » à surveiller particulièrement.

¹⁰ LIÉGEOIS, J.-P. (dir.) *et al.* *Op cit.* p. 13.

à l'exception bien-sûr de ceux qui s'intéressent, plus spécifiquement, à la désignation juridique et administrative de ces populations.

L'utilisation de l'expression gens du voyage n'est cependant pas dénuée de sens d'un point de vue juridique. Elle s'inscrit dans une logique constitutionnelle stricte. En effet, l'article premier de la Constitution française de 1958 déclare que « la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion¹¹ ». C'est-à-dire qu'il ne peut être fait légalement aucune distinction entre les citoyens français, et que les particularités ethniques ou culturelles ne peuvent faire l'objet de traitement légal particulier. Cette expression permettait donc d'« éviter le soit disant stigmatisant “nomades” qui pourtant n'est que la caractérisation objective d'une partie des populations désignées, et [de] désigner, sans la nommer explicitement, une catégorie de population qui fait l'objet de textes réglementaires¹² ». Jean-Pierre Dacheux et Bernard Delemotte vont même jusqu'à considérer que :

L'expression « gens du voyage » qui est devenue d'usage administratif permanent à partir de 1972 a constitué une tentative de surmonter la contradiction entre le refus de tsiganité et son acceptation. Il n'y a pas de Tsiganes en France, du point de vue de l'État, mais il y a « des gens » qui ont constamment droit « au voyage ». Et ce sera... les « gens du voyage¹³ ».

Le législateur a donc trouvé dans l'expression gens du voyage, les moyens de légiférer sur la place et le statut des Tsiganes, sans remettre en cause, au moins dans les textes, les principes constitutionnels fondamentaux d'unité de la République et de neutralité de l'État. À ce titre, Jean-Pierre Liégeois rappelle que cette expression « permet de désigner sans la nommer une réalité ethnoculturelle que l'Etat refuse de naître¹⁴ ». On peut donc se demander comment il est possible de répondre positivement aux attentes d'une population – et plus particulièrement ici, d'un groupe social minoritaire dominé – en niant *a priori* ses particularités et même son nom.

¹¹Page consultée le 20/03/11

<<http://www.legifrance.gouv.fr/html/constitution/constitution2.htm>>.

¹² LIÉGEOIS, J.-P. (dir.) *et al.* *Op cit.* p. 13.

¹³ DACHEUX, Jean-Pierre et DELEMOTTE, Bernard. *Roms de France, Roms en France. Le peuple du voyage*. Le Pré-Saint-Gervais : Passager clandestin, coll. « Les pratiques », 2010. P. 27.

¹⁴ LIÉGEOIS, J.-P. *Op cit.* p. 27.

Il s'agit donc pour nous, de trouver un terme qui puisse être à la fois acceptable d'un point de vue sociologique et n'étant pas particulièrement sujet à des représentations trop marquées dans les discours politiques ainsi que dans l'imaginaire collectif. Ainsi, le terme Tsiganes, paraît présenter plusieurs avantages :

Dans le contexte français, le terme recouvre une pluralité de groupes ayant conscience et volonté d'appartenir à un même ensemble, mais souhaitant garder une dénomination qui leur est propre, tels que Manouches, Voyageurs, Sintis, ou Roms, etc. De plus, en France, le terme « Tsiganes » n'est pas stigmatisant, comme dans certains États (Allemagne, Roumanie, etc.) où il n'est pas possible de l'employer¹⁵.

Cependant, il convient de rappeler que le terme Tsiganes a une origine externe aux groupes qu'il désigne. En effet, contrairement au terme Rom, qui signifie Homme en romani, la langue tsigane, et auquel s'identifient également les groupes en question¹⁶, le terme Tsigane a été employé par les *gadjé* pour désigner cette population qu'ils ne connaissaient pas. Comme le rappelle Jean-Pierre Liégeois au micro de Patrice Gélinet, sur France Inter en septembre 2010, « le terme "Tsigane" résulte aussi d'un malentendu, d'une qualification grecque d'une secte byzantine, de très vieille implantation en Grèce, qui était formée d'*athinganos* ou *athinganoi*. Et, lorsque des familles "inconnues" sont venues de l'Est, on leur a donné le même nom¹⁷ ». Ce qui a mené à « Tsiganes » en français, « *Zigeuner* » en allemand, ou « *Zingari* » en italien¹⁸.

Malgré ces inconvénients, le terme Tsigane a donc été préféré à celui de Rom. Cela, pour éviter la confusion entre les Roms comme ensemble des populations tsiganes et les Roms comme un groupe parmi d'autres de Tsiganes. À ce titre, il apparaît également important de rappeler quels sont ces groupes tsiganes que l'on retrouve à travers l'Europe.

¹⁵ LIÉGEOIS, J.-P. (dir.) *et al. Op cit.* P. 12.

¹⁶ En 1971, le premier congrès international des populations tsiganes a lieu sous le nom de Congrès International des Roms. Il marque d'ailleurs le début d'une représentation sur le plan politique des populations ainsi désignées.

¹⁷ GÉLINET, Patrice et LIÉGEOIS, J.-P. (invité). « Les Roms », *2000 ans d'histoire*, France Inter, première diffusion 14 septembre 2010.

¹⁸ LIÉGEOIS, J.-P. *op. cit.* p. 26.

1.1.2. Trois grands groupes de Tsiganes

Les populations tsiganes ne forment pas un ensemble homogène. En effet, tout au long de leurs pérégrinations en Europe, des familles se sont regroupées et séparées dans ce que Jan Yoors, dans son autobiographie racontant son parcours avec les Tsiganes dans l'entre-deux-guerres, appelle des *kumpania*. Il décrit « des caravanes au caractère assez arbitraire auxquelles les Roms ont donné le nom de *kumpania*. Il s'agit d'une alliance temporaire entre différentes familles qui ne sont pas nécessairement apparentées mais qui poursuivent les mêmes buts économiques¹⁹ ». Ainsi, au cours des siècles, de nombreux groupes vont converger et se séparer, formant de nouveaux groupes et de nouvelles familles, au fil des alliances matrimoniales et des nécessités économiques.

On peut cependant aujourd'hui, distinguer trois principaux groupes tsiganes : les Gitans, les Manouches, et les Roms. Chacun de ces groupes étant subdivisé en plusieurs sous-groupes, souvent sur la base de leur activité économique principale.

Le nom de Gitan a, comme le terme Tsigane, une origine externe au groupe qu'il désigne. De fait, en romani, le terme employé est celui de *Kalé*, qui correspondait, à l'origine, à la désignation par eux-mêmes des membres de ce groupe. En effet, aujourd'hui les populations gitanes ont pris l'habitude de se désigner sous le terme de Gitan et même de revendiquer très clairement l'utilisation de ce nom. On peut cependant se demander d'où provient le terme Gitan ?

L'explication réside, là encore, dans l'origine supposée de ces familles. Lors de leur arrivée en Europe de l'Ouest, aux alentours du XV^e siècle, ces familles ont déclaré venir d'Égypte (à cette époque, de nombreuses régions d'Europe portent le nom d'« Égypte » ou de « petite Égypte » du fait de la fertilité de leur sol²⁰). On leur a donc donné le nom d'Égyptiens, qui donnera ensuite *Gitanos* en Espagne, *Gypsies* en Angleterre, ou encore Gitans en France. L'attribution par les *gadjé*, d'un terme se rapportant à une origine géographique supposée pour désigner les Tsiganes a été chose courante à travers l'Histoire. Ces noms n'ont pas changé aujourd'hui, alors même que l'on sait désormais qu'il ne s'agissait en aucun cas d'Égyptiens mais bien de Tsiganes, venu donc, d'Europe de l'Est et plus anciennement, d'Inde.

¹⁹ YOORS, Jan, *op. cit.* P. 147.

²⁰ LIEGEOIS, J.-P. *Op. cit.* p. 26.

Aujourd'hui, on retrouve les Gitans essentiellement en Espagne et dans le Sud de la France. Ils sont généralement, pour ceux vivant en France, citoyens français. De plus, la grande majorité d'entre eux a adopté un mode de vie sédentaire. Cependant, cela ne signifie pas nécessairement qu'ils aient abandonné l'habitat mobile, mais simplement que les caravanes dans lesquels certains vivent au quotidien, sont immobilisées la majeure partie de l'année.

Un autre groupe important de Tsiganes est celui des Manouches ou *Sinté*. Ils sont présents dans la grande majorité des pays de l'Europe occidentale. À l'instar des Gitans, les Manouches présents en France sont, pour la plupart, de nationalité française. Ils font donc administrativement partie, dès lors qu'ils vivent en habitat mobile²¹, de la catégorie des gens du voyage, et ont donc, par voie de conséquence, accès à certains droits qui sont refusés à leurs cousins venus, plus récemment de l'Est de l'Europe : les Roms²².

Les Roms sont essentiellement présents dans les pays de l'Europe de l'Est, en Russie, et en ex-Yougoslavie. Ils sont arrivés plus à l'Ouest à partir années 1990. En effet, avec la chute du Mur de Berlin et l'effondrement du bloc communiste, des mouvements massifs de population d'Est en Ouest ont eu lieu. Les Roms, se sont eux aussi engouffrés dans la brèche, fuyant ainsi cinquante années de répression particulièrement dure (les Roms ont été victimes successivement, des régimes nazis et communistes qui ont été particulièrement brutaux envers eux²³).

Aujourd'hui, la majorité des Roms sont présents en Roumanie, Turquie, Bulgarie et Hongrie où ils représentent parfois près de 10% de la population totale²⁴.

Cependant, il est important de rappeler qu'à l'heure actuelle, les migrations des populations Roms de ces pays, vers l'Ouest de l'Europe continuent. Ces migrations sont essentiellement le fait des difficultés économiques particulièrement fortes qu'ils rencontrent dans ces pays, mais également de la discrimination dont ils sont victimes. Pour exemple, récemment, lors des dernières élections en Hongrie, un parti d'extrême droite

²¹ L'expression habitat mobile regroupe tous les logements pouvant être déplacés. Sont donc concernés les caravanes ; mobile-home ; yourtes ; cabanes ; camionnettes aménagées... Le fait que ces logements soient effectivement déplacés ou non n'entre pas en ligne de compte.

²² NB : L'orthographe de ce terme diffère selon les auteurs et les contextes. Il est donc admis de parler de « Rom » ou de « Rrom ». Ici, « Rom » avec un seul « R » a été préféré pour en faciliter la lecture.

²³ Cf. « II- Des politiques visant à la disparition des Tsiganes »

²⁴ Cf. Annexe B : La population tsigane en Europe.

ayant fait campagne sur le « problème » posé par la présence des Roms sur le territoire hongrois, et prônant activement la lutte physique contre cette population, est arrivé en tête. Dans un de ses discours le président de ce parti déclarait « les Roms, ce sont des passagers clandestins de notre système social, ils ne vivent que des allocations. L'idée même de travailler ne leur vient pas à l'esprit. Ils ne font des enfants que pour avoir des allocations²⁵ ». Depuis, les élections, le nombre d'actes violents (agressions armées ou non, incendies criminels...) à l'égard des Roms a connu une croissance extrêmement préoccupante. Cette situation a d'ailleurs particulièrement inquiété la commission et le parlement européens qui ont tenu à rappeler à la Hongrie la nécessité de faire respecter la convention internationale des Droits de l'Homme sur son territoire.

Mais les Roms sont, du fait de ces migrations, également présents dans des pays comme l'Italie ou la France. Dans ces pays, ils sont considérés comme citoyens de l'Union Européenne, hors espace Schengen. Par conséquent, s'ils peuvent se rendre sans visa particulier sur le territoire de ces États, leur présence est limitée à trois mois consécutifs. De plus, ils ne sont, bien souvent pas déclarés en tant que gens du voyage (ce qui semble logique du fait qu'ils ne voyagent plus depuis de nombreuses années) et ne peuvent donc prétendre accéder aux aires d'accueil des gens du voyage. Ils sont donc bien souvent contraints de s'installer dans des squats ou sur des terrains vagues laissés à l'abandon. On parle alors de campements illicites. C'est au sujet de ces camps que le Président de la République, Nicolas Sarkozy, déclarait, lors d'un discours sur la sécurité intérieure, le 30 juillet 2010, avoir « demandé au ministre de l'Intérieur de mettre un terme aux implantations sauvages de campements de Roms. [Précisant que] ce sont des zones de non-droit que l'on ne peut pas tolérer en France. [...] Dans les trois mois, la moitié de ces implantations sauvages auront disparu du territoire français²⁶ ». C'était le début d'une chasse aux campements de Roms, qui serait plus tard confirmée par une circulaire du ministère de l'Intérieur informant les préfets de police que « trois cent campement ou implantations illicites devront être évacuées d'ici trois mois, en priorité ceux des Roms²⁷ » ; et une Loi d'Orientation et de Programmation pour la Performance de la Sécurité Intérieure (dite « LOPPSI 2 ») du 14 mars 2011 « qui permettait au préfet

²⁵ RAKHMANOVA, Tania. *Roms, 1^{er} peuple européen*. Public Sénat, première diffusion le 24 janvier 2011 à 22h30

²⁶ SARKOZY, Nicolas. *Discours de Grenoble*. 30 juillet 2010.

²⁷ BAR, Michel (directeur de cabinet de Brice HORTEFEUX), le 5 août 2010, cité par GÉLINET, Patrice et LIÉGEOIS, Jean-Pierre (invité). *Op cit.*

de procéder à l'évacuation de terrains occupés illégalement²⁸ ». Deux textes qui seront rapidement retoqués par le Conseil Constitutionnel en raison du caractère clairement discriminatoire et inconstitutionnel de leur contenu.

1.2. Une image négative des Tsiganes en France

Qu'ils soient Roms, Gitans ou Manouches, les Tsiganes sont sujets à des représentations et à des fantasmes. Il semble donc essentiel de rappeler ici ce qui constitue un stigmaté et un stéréotype, la manière dont il se construit et dont il intervient dans l'existence des individus et des groupes ainsi que dans les interactions entre eux. De plus, nous tenterons de comprendre en quoi les Tsiganes ont été et sont toujours perçus comme une population dangereuse.

1.2.1. Stéréotypes et Stigmatés

Pour le psycho-sociologue américain Erving Goffman, le terme de stigmaté désignait chez les Grecs anciens « des marques corporelles destinées à exposer ce qu'avait d'inhabituel et de détestable le statut moral de la personne ainsi désignée²⁹ ». Cette définition peut également s'appliquer pour un groupe social, et l'idée de marque corporelle doit être perçue dans un sens plus métaphorique pour être appliquée aujourd'hui. Ainsi, l'auteur ajoute que « de nos jours, le terme [...] s'applique plus à la disgrâce elle-même qu'à sa manifestation corporelle³⁰ ».

Les groupes tziganes sont souvent considérés comme ayant certaines pratiques culturelles considérées par la société englobante, au sein de laquelle ils évoluent, comme différentes, non-conformes, voir même déviantes. En effet, on entend souvent dire que les Tsiganes sont tous nomades, qu'ils vivent dans la saleté ou seraient plus en proie à la délinquance que d'autres groupes sociaux. Tous ces stéréotypes n'étant en aucun cas confirmés par la réalité statistique du terrain.

²⁸ « Sécurité intérieure : l'essentiel de la loi est validé à l'exception des dispositions relatives aux mineurs ». *Actualités Sociales Hebdomadaires*, 18 mars 2011, n° 2701, p. 7.

²⁹ GOFFMAN, Erving. *Stigmaté, les usages sociaux des handicaps*. Titre original : *Stigma* traduit par KIHM, Alain. Paris : Les Éditions de Minuit, coll. : « le sens commun », 1975, p. 11.

³⁰ *Ibid.*

De plus, nombreuses sont les situations où les relations qu'un individu ou un groupe ont entretenues avec un ou des Tsiganes sont, par un processus de stéréotypage, utilisées pour justifier l'attribution de caractères particuliers à l'ensemble de cette population. Ainsi, on peut dire que les Tsiganes sont une population sujette à des stigmates, en ce sens que la différence perçue et analysée par le groupe majoritaire dominant, conduit à assigner une place particulière à cette population au sein de la société.

Un sondage réalisé en 2005 par la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH) et présenté dans un rapport à M. le Premier ministre pose la question de la « perception des gens du voyage en tant que groupe³¹ ». La question posée était :

Parmi chacune des catégories suivantes, dites-moi si elle constitue pour vous actuellement en France :

Un groupe à part dans la société ?

Un groupe ouvert aux autres ?

Des personnes ne formant pas spécialement un groupe ?³²

Concernant la « catégorie » gens du voyage voici les réponses obtenues :

Les gens du voyage (Gitans, Tsiganes, Roms) sont :

Un groupe à part dans la société : 84%

Un groupe ouvert aux autres : 9%

Des personnes ne formant pas spécialement un groupe : 6%

Ne se prononcent pas : 1%³³

Le phénomène particulièrement intéressant révélé par ce sondage est le fait que quasiment toutes les personnes interrogées ont un avis sur la question. Les Tsiganes ne laissent donc qu'une petite minorité de personnes indifférentes. Un autre point particulièrement questionnant réside dans le fait que pour la grande majorité des sondés, les Tsiganes constituent un groupe à part dans la société. On voit là une représentation particulièrement répandue selon laquelle cette population serait réfractaire à toute intégration et à tout contact avec le reste de la société.

Il faut cependant nuancer les résultats de ce sondage. En effet, l'intitulé de la question et les modalités de réponse proposées sont discutables. Le fait de parler de « catégories » ne sous-entend-il pas, *de facto*, l'idée d'un statut à part ? Et le fait d'être un

³¹ LIEGEOIS, J.-P. (dir.) *et al.* *Op cit.* p. 16.

³² Commission nationale consultative des droits de l'homme (sans indication d'auteur). *La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, année 2005*, Rapport présenté à M. le Premier ministre. Paris : La Documentation française, 2006, pp. 336-337. Cité par LIEGEOIS, J.-P. (dir.) *et al.* *Op cit.* p. 15.

³³ *Ibid.*

« groupe à part dans la société » implique-t-il nécessairement de ne pas pouvoir être un « groupe ouvert aux autres » ? On peut émettre quelques doutes à ce sujet. Quoi qu'il en soit, ce sondage a le mérite de pointer une réalité particulièrement inquiétante : les Tsiganes ne sont pas considérés par l'opinion publique comme un groupe intégré à la société au sein de laquelle ils évoluent.

Par ailleurs, lors d'observations réalisées dans le réseau de transports en commun parisien, on peut rapidement se rendre compte que pour la grande majorité des individus, il ne semble pas légitime de faire preuve de solidarité envers les Tsiganes. En effet, il n'arrive que rarement, qu'une femme – donnant physiquement l'impression d'être d'origine tsigane – qui mendie dans le métro récolte une pièce ou même un sourire alors qu'un *gadjé* semble avoir plus de chances à ce niveau. Pire, depuis quelque temps, les forces de police ainsi que des agents de la RATP (Régie Autonome des Transports Parisiens) mettent un point d'honneur à lutter contre le phénomène des *pickpockets*. Ainsi, lorsqu'un groupe de jeunes filles ayant, là encore, par leur apparence physique (d'où l'idée du stigmate comme marque corporelle visible de tous), l'air d'être des Roms roumaines, monte dans une rame, il n'est plus rare aujourd'hui, que le conducteur informe les passagers de la présence de *pickpockets* à l'intérieur du train. Cela pose non-seulement la question de la discrimination (en ce sens qu'un traitement particulier est réservé à des personnes ayant une apparence physique spécifique), mais également du respect de la notion de présomption d'innocence. En effet, on voit là que ces jeunes filles sont considérées coupable, non pas avant d'avoir été jugées, mais bien avant d'avoir commis quelconque infraction.

On peut se demander si cette culpabilité *a priori* ne risque pas d'être à l'origine de tensions entre les groupes sociaux présents dans la société. Celles-ci pouvant expliquer certaines difficultés d'intégration des Tsiganes, alors même que le reproche est souvent fait à cette population de ne pas faire les efforts suffisants pour s'intégrer.

Par ailleurs, on peut également penser que le poids de ces stéréotypes risque de provoquer ce qu'on appelle un phénomène d'intégration du stigmate. C'est-à-dire que la personne ou le groupe social intègre dans son comportement, l'idée que la caractéristique qui lui est attribué par les « normaux³⁴ », fait réellement partie de ses attributions naturelles. Étant donné qu'il s'agit ici d'une propension supposée à la délinquance, les

³⁴ Terme emprunté à GOFFMAN, E. *Op cit.*

conséquences pour les jeunes filles tsiganes ainsi désignées peuvent être relativement graves.

À travers cette idée de la stigmatisation des Tsiganes, on distingue en filigrane, le fait que cette population est perçue comme dangereuse pour la société englobante. Par conséquent, on peut se demander comment il est possible qu'une population *a priori* en danger – du fait de difficultés socio-économiques importantes – soit devenue, aux yeux de la société, une population dangereuse ? C'est à cette question que nous allons nous attacher à présent.

1.2.2. Une population dangereuse ?

Tout groupe social se fonde sur la connaissance et la construction d'une identité commune entre ses membres³⁵. Dans le cadre d'un groupe tel que la société française, cette identité est basée sur l'application des principes constitutionnels de l'unité de la nation. Ainsi, la France ne se reconnaît aucune communauté ethnique ou culturelle, ce qui n'est pas forcément le cas dans d'autres pays d'Europe. Elle ne peut cependant pas ignorer qu'elle fait partie des États qui accueillent sur leur territoire « la plus importante minorité d'Europe³⁶ » : les Tsiganes. Or, on l'a vu, cette population est porteuse de stigmates importants. Pour Samuel Delépine et Yannick Lucas, « la population tsigane migrante, à l'image des Tsiganes en général, subit une stigmatisation constante qui les associe à une population inassimilable, en marge et mettant en danger l'équilibre d'un modèle de société qui a fait ses preuves³⁷ ». En effet, de par un mode de vie particulier (le nomadisme traditionnel des Tsiganes français, ou l'extrême pauvreté des Roms migrants venus d'Europe de l'Est), qu'il soit réel ou supposé, les Tsiganes inspirent la méfiance des sociétés au sein desquels ils évoluent.

Malgré une présence depuis parfois près d'un demi-millénaire, les Tsiganes restent bien souvent considérés comme des étrangers chez eux, essentiellement parce qu'ils

³⁵ Cette idée est tirée de DEBARY, Octave. *Cours d'épistémologie et histoire des idées de deuxième année de DUT carrières sociales option Assistance sociale*. 2010.

³⁶ LIEGEOIS, J.-P. *Op cit.* p.5.

³⁷ DELEPINE, Samuel et LUCAS, Yannick. « Roms migrants en France ou comment faire d'une population en danger "une population dangereuse" ». *Études tsiganes*, 2007, n°31-32, p. 70.

n'adoptent pas les normes dominantes. « Ils ont une identité culturelle forte qu'ils ne veulent pas abandonner³⁸. » Cette résistance culturelle dérange.

De plus, le nomadisme réel ou fantasmatique des Tsiganes, rend difficile un contrôle par l'État des populations se déplaçant sur son territoire. Or, les États, quels qu'ils soient, ne peuvent que difficilement accepter d'avoir sur leur territoire des individus qui circulent librement sans que l'on puisse savoir d'où ils viennent et où ils vont. À ce titre, Jan Yoors raconte que quand ils mènent « une vie sédentaire, facile à contrôler, les visites des gendarmes [sont] rares³⁹ ». On voit ainsi que, ce qui peut, en grande partie expliquer la crainte qu'a le monde des *gadjé* vis-à-vis des Tsiganes est cette idée selon laquelle ils ont en eux, de part ce mode de vie, une capacité de nuisance et de résistance au pouvoir en place particulièrement dangereuse. Cette idée est d'ailleurs assez peu réaliste puisque, dans l'Histoire, ils n'ont jamais été à l'initiative d'un soulèvement ou d'un conflit. Un personnage du film *Liberté* – réalisé par Tony Gatliff – déclare à ce sujet : « Nous, on a jamais fait la guerre⁴⁰ ».

Cependant, le nomadisme a aussi été longtemps considéré comme un facteur de transmission des maladies et de développement des épidémies. En effet, le fait qu'une population se déplace augmente les chances que les épidémies se développent rapidement sur de larges zones géographiques. C'est donc également d'un point de vue sanitaire que les Tsiganes ont été considérés comme dangereux pour la société globale. Cette suspicion existe d'ailleurs encore, dans une moindre mesure, aujourd'hui.

D'autre part, pendant longtemps les Tsiganes ont été considérés comme des voleurs. Aujourd'hui encore, l'amalgame est souvent fait entre le mode de vie de ces populations et la délinquance. Pour exemple la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et traitant donc en grande partie de la lutte contre la délinquance comportait un article instaurant une peine de confiscation de caravane pour les gens du voyage qui s'installeraient sur un terrain sans autorisation. Plus récemment, le 30 juillet 2010, le Président de la République, lors d'un discours, concernant également la lutte contre la délinquance, annonce « mettre un terme aux implantations sauvages de campements de

³⁸ DACHEUX, J.-P. et DELEMOTTE, B. *Op cit.* p. 6.

³⁹ YOORS, J. *Op cit.* p. 102.

⁴⁰ GATLIFF, Tony. *Liberté*, Princes Production, 2010, TF1 Diffusion (DVD), 2010.

Roms⁴¹ », tout en dénonçant le fait que ces mêmes Roms profitent d'aides financières pour rentrer en Roumanie. On voit bien là, une volonté de criminaliser un groupe social clairement désigné et ainsi considéré comme dangereux et à surveiller particulièrement. Ce, alors même qu'il s'agissait plutôt d'une population qui aurait nécessité l'aide des pouvoirs publics pour répondre à des difficultés socio-économiques relativement importantes.

Toutes ces représentations sur ce que sont les Tsiganes ont été, au cours de l'histoire européenne, traduites en actes par un certain nombre de politiques plus ou moins répressives. Il s'agit donc à présent d'étudier ces politiques afin de comprendre en quoi elles avaient pour finalité de favoriser la disparition des Tsiganes.

⁴¹ SARKOZY, N. *Op cit.*

II- Des politiques visant à la disparition des Tsiganes

Peu de temps après leur arrivée sur le sol européen, les Tsiganes ont commencé à être l'objet de stéréotypes et de stigmatisations très fortes. Ces représentations, particulièrement présentes aussi bien dans l'imaginaire populaire, que dans les discours politiques, ont été traduites en actes par les pouvoirs politiques successifs. Les représentations fantasmatiques des Tsiganes, donnant naissance à des politiques qui elles-mêmes nourrissaient ces représentations en les rendant légitimes.

Ainsi, dès le XVII^e siècle, un certain nombre de politiques ont été mises en place en France et, plus largement, en Europe, dans le but plus ou moins avoué de permettre la disparition (terme employé par Jean-Pierre Liégeois, dans une interview donnée à France Inter⁴²), sous différentes formes, des Tsiganes.

Au fil du temps et des bouleversements géopolitiques en Europe, l'ambition des politiques destinées à encadrer la présence des Tsiganes a évolué. Il s'agissait au départ de chercher à faire disparaître géographiquement et physiquement les Tsiganes d'un territoire donné. Puis, il s'est agi de les faire disparaître socialement, tout en conservant le bénéfice de leur présence, notamment en tant que force de travail. Enfin, des politiques de disparition culturelle ont été mises en place, notamment par l'utilisation de processus d'assimilation plus ou moins forcée, afin de faire disparaître la culture et l'identité tsiganes, de l'espace social.

Ce chapitre a pour objet, l'étude de ces différentes politiques, en les replaçant dans leur contexte spatio-temporel.

⁴² GÉLINET, Patrice et LIÉGEOIS, J.-P. (invité). *Op cit.*

1.3. 2.1. Une disparition physique et géographique : les politiques d'exclusion

Les politiques d'exclusion des Tsiganes ont été les premières à se mettre en place en Europe. En effet, comme le rappelle Emmanuel Filhol, « à partir des années 1600, mais surtout de la deuxième moitié du XVII^e siècle, le destin de la diffuse “nation bohémienne” bascule, on assiste à une montée des comportements hostiles et, avec elle, à l'établissement rigoureux et constant de sanctions effectives⁴³ ». Ce sera le début de plusieurs siècles de répression des populations tsiganes.

1.3.1. 2.1.1. Le bannissement systématique

En France, des chasses aux Tsiganes sont organisées. Comme le montre une ordonnance du Châtelet de Paris à la fin du Moyen-Âge qui prévoit que « tous ceux se disant Bohémiens ou Égyptiens, leurs femmes, enfants, et ceux de leur suite [...], en cas qu'ils soient rencontrés dans quelques Bourgs ou villages, enjoint de sonner le tocsin et aux communes de leur courir sus⁴⁴ ». C'est-à-dire que chaque villageois avait le devoir, en apercevant une famille tsigane, de donner l'alerte afin que cette famille puisse être appréhendée et physiquement punie pour s'être aventurée aux environs de ce bourg ou de ce village. L'ordre était ainsi donné dans les régions de France, de pourchasser les Tsiganes où qu'ils soient et de ne pas hésiter à utiliser la force en cas de résistance. Jean-Pierre Liégeois précise même que des récompenses étaient offertes « pour les plus aptes à se saisir des Bohémiens morts ou vifs⁴⁵ », ce qui a eu pour effet de multiplier les vocations de chasseurs de primes spécialisés dans la chasse aux Tsiganes.

Cette situation se retrouve également ailleurs en Europe. C'est notamment le cas aux Pays-Bas et au Danemark. En Allemagne, le sort réservé aux Tsiganes est indiqué par « des panneaux de bois représentant un Tsigane pendu à une potence, tandis qu'une

⁴³ FILHOL, Emmanuel. « L'indifférence collective au sort des Tsiganes internés dans les camps français, 1940-1946 » *Guerres mondiales et conflits contemporains*, PUF : février 2007, n°226, p. 70.

⁴⁴ Références bibliographiques non communiquées par l'auteur. Cité par LIEGEOIS, J.-P. *Op cit.* p. 43.

⁴⁵ LIEGEOIS, J.-P. *Op cit.* p. 44.

femme reçoit le fouet⁴⁶ ». L'objectif est donc clairement indiqué. Il s'agit de parvenir à faire disparaître les Tsiganes du territoire en les excluant de celui-ci (par la force ou la menace) et de mater les réfractaires par la peine de mort.

Les monarchies, en place dans la grande majorité des États européens à cette époque, sont fragilisées par des tensions religieuses (les tensions entre catholiques et protestants sont encore très fortes et ont engendrées des fractures entre États, mais également au sein des populations). Elles cherchent à asseoir leur souveraineté et leur pouvoir sur les populations et ne peuvent donc tolérer qu'une partie des individus circulant sur leur territoire reste potentiellement incontrôlable du fait d'une itinérance perpétuelle. Les monarques cherchent donc à dissuader les Tsiganes de demeurer et de séjourner sur leur territoire.

Pour cela, ils interdisent trois choses à ces populations. Tout d'abord, le séjour sur le territoire est interdit, on peut donc dire qu'il s'agit d'un bannissement. En effet, les Tsiganes sont sommés de s'arrêter à la frontière du pays. Or, ce système se révèle rapidement inefficace puisque les familles, rejetées de part et d'autre de la frontière sont bien obligées de choisir de passer d'un côté ou de l'autre.

Ensuite, le nomadisme est prohibé, les Tsiganes n'ont donc plus le droit de se déplacer. Là où ce système est particulièrement pervers, c'est que la sédentarisation des Tsiganes est également interdite (ils ne peuvent ni se fixer, ni construire de maison, et les villageois ont interdiction d'en vendre une à un Tsigane). C'est donc « l'existence même du Bohémien en tant que tel qui est interdite. Le but recherché est la suppression de ceux visés par les lois, et leur disparition physique par l'expulsion est imaginée⁴⁷ ».

Les Tsiganes, sont donc clairement désignés, dans les textes de loi – par l'appellation « Bohémiens⁴⁸ » – et considérés comme devant être systématiquement rejetés et pourchassés. À ce titre, il convient de rappeler qu'en cinq siècles de lois traitant des Bohémiens, « la définition du terme [...] n'a jamais été donnée⁴⁹ ». Ils sont d'ailleurs souvent rapprochés des mendiants, des vagabonds et des voleurs ; catégories sociales elles aussi sévèrement réprimées durant cette période de l'Histoire. Il semble,

⁴⁶ *Ibid.* p. 43.

⁴⁷ *Ibid.* p. 44.

⁴⁸ Terme régulièrement utilisé à l'époque pour désigner les populations tsiganes, et dont l'utilisation est liée, une fois encore à l'origine géographique supposée, des groupes ainsi désignés.

⁴⁹ LIEGEOIS, J.-P. *Op cit.* p. 44.

par conséquent, que les représentations populaires portées sur les Tsiganes se retrouvent fortement ancrées dans les textes juridiques qui viennent ainsi confirmer l'hypothétique réalité des fantasmes véhiculés par l'opinion publique sur ces populations. Le Tsigane étant considéré comme un hors-la-loi, il n'y aurait donc plus de raisons de ne pas le traiter comme tel et de ne pas le soumettre aux mêmes sanctions. Cette représentation des Tsiganes comme étant un peuple subversif, incontrôlable et en proie à la délinquance est encore fortement ancrée dans l'imaginaire collectif ainsi que dans les discours politiques actuels.

Par ailleurs, il semble important de rappeler que l'exclusion géographique des Tsiganes est encore une réalité à l'heure actuelle. On peut d'ailleurs prendre comme exemple les accords binationaux signés entre la France et la Roumanie qui conduisent régulièrement au renvoi, vers la Roumanie de familles tsiganes (généralement des Roms).

1.3.2. 2.1.2. Le génocide nazi ou l'extermination systématique

C'est durant le XX^e siècle que les politiques d'exclusion des Tsiganes vont prendre une tournure extrême. En effet, avec l'apogée du national-socialisme en Allemagne, l'extermination systématique des Tsiganes a été portée au rang de solution radicale et particulièrement efficace, de lutte contre le « problème tsigane ».

Cependant, Jean-Pierre Liégeois rappelle que les « prémices [de cette extermination] sont plus anciennes⁵⁰ ». De fait, dès le début du XX^e siècle, des mesures de fichage et de surveillance particulièrement stricte des Tsiganes sont prises en Bavière. Ces mesures font suite à un rapport qui « souligne le fait que les Tsiganes constituent une “plaie” (*Zigeuner-plage*) dont il convient de se protéger par une surveillance étroite⁵¹ ». Il est ensuite créé un Bureau d'information sur les Tsiganes, chargé de cette surveillance. « En 1926, le Parlement bavarois vote une loi pour “lutter contre les Tsiganes, les nomades et les fainéants”⁵². » Ainsi, le message est clair : les Tsiganes sont considérés comme nuisibles pour la société et il convient de se débarrasser d'eux le plus rapidement

⁵⁰ LIEGEOIS, J.-P. *Op cit.* p. 52.

⁵¹ VAUX DE FOLETIER, F. (de). « Un recensement des Tsiganes en Bavière en 1905 », *Études Tsiganes*, 1978, n°3, cité par LIEGEOIS, J.-P. *Op cit.* p. 53.

⁵² LIEGEOIS, J.-P. *Op cit.* p. 53.

et le plus efficacement possible. Or, Adolphe Hitler n'est pas encore arrivé au pouvoir, on voit ainsi que la répression brutale contre les Tsiganes avait commencé bien avant que l'Allemagne ne devienne un État fasciste.

Avec la victoire du national-socialisme, la chasse aux Tsiganes va bien-sûr s'intensifier. Ils sont alors « au nom de la “protection du sang allemand et de l'honneur allemand”, considérés comme des asociaux, et tout mariage et contact sexuel avec les personnes de “sang germanique”, leur est proscrit⁵³ ». Ils seront ensuite, dès 1939, assignés à résidence, puis, déportés dans des camps où nombre d'entre eux seront exterminés. On estime en effet que « pendant la Seconde Guerre mondiale, sur les 700 000 Tsiganes vivant en Europe, entre 250 000 et 500 000 ont été victimes du génocide⁵⁴ », soit, entre 35% et 70% de la population tsigane exterminée.

Mais, l'Allemagne nazi n'a pas été la seule à appliquer la solution finale aux Tsiganes. En effet, si elle a mis en place de telles mesures dans les pays occupés, certains d'entre eux avaient déjà pris des mesures, parfois même plus radicales que celles imposées par l'occupant. De nombreux pays d'Europe Centrale et de l'Est organisaient déjà l'enfermement, la stérilisation et la déportation des Tsiganes. Il faut cependant souligner le cas de la Bulgarie où « la déportation est évitée grâce à une prise de conscience de l'opinion publique et de certains responsables politiques⁵⁵ » qui, en se mobilisant contre l'idée d'une politique violente à l'égard des Tsiganes, ont permis aux Roms bulgares de ne pas subir le même sort que leurs voisins. En France, la situation des Tsiganes durant le XXe siècle est différente et relève plus d'une politique de disparition social par l'enfermement que d'une politique d'extermination⁵⁶.

Si les Tsiganes ont partagé avec le peuple juif le tragique et cruel épisode du génocide, ils n'ont pas bénéficié de la même solidarité et du même traitement au sortir de la guerre. En effet, le *samudaripen* (ou meurtre total en romani⁵⁷) n'est toujours pas reconnu officiellement comme génocide subit par les Tsiganes, *a contrario* de la shoah dont on ne peut plus contester l'existence aujourd'hui⁵⁸.

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ VINDT, Gérard. « La France contre ses nomades », *Alternatives économiques*, février 2011, n° 229, p. 8.

⁵⁵ LIEGEOIS J.-P. *Op cit.* p. 54.

⁵⁶ Cf. : 2.2.2. L'enfermement systématique.

⁵⁷ DACHEUX, J.-P. et DELEMOTTE, B. *Op cit.* p. 33.

⁵⁸ Dans de nombreux pays européens, le négationnisme est aujourd'hui puni par la loi.

De plus, ce génocide n'a jamais été évoqué durant les procès de Nuremberg, ainsi :

Après la guerre, la discrimination contre les Tsiganes ne cessa pas immédiatement. La République Fédérale d'Allemagne décida que toutes les mesures prises contre les Tsiganes avant 1943 (incarcération, stérilisation et déportation) étaient une politique de l'État et ne nécessitaient pas de réparation. Le chancelier allemand Helmut Kohl reconnut formellement en 1982 la réalité du génocide des Tsiganes, mais à cette date, la plupart des victimes susceptibles de toucher des réparations, conformément à la loi allemande, étaient déjà mortes⁵⁹.

On peut ainsi se rendre compte du statut très particulier des Tsiganes en Europe, ainsi que du fait qu'ils sont considérés comme étant à part de la société et ne méritant pas le même traitement que le reste de la population. Il n'y a, en France, pas une page traitant du génocide des Tsiganes, dans les manuels d'histoire les plus diffusés pour les classes de terminale⁶⁰. Et les quelques stèles apposées pour rappeler à la mémoire collective l'importance de cette tragédie n'ont été installées qu'à partir de 1985. Depuis quelques années, cependant, l'Union Européenne a montré une réelle volonté de faire reconnaître le génocide tsigane. D'autres cas d'extermination systématique ont cependant continué à exister. À ce titre, on peut évoquer « l'exemple des familles anéanties au nom de la "purification ethnique" dans certains territoires de l'ex-Yougoslavie⁶¹ ».

1.4. 2.2. Une disparition sociale : les politiques de réclusion

Les politiques d'exclusion des Tsiganes n'ayant pas donné les résultats escomptés pour les États qui les ont mises en place et ne permettant pas un contrôle véritablement efficace des populations ciblées, elles ont été petit à petit délaissées au profit de politiques que l'on peut appeler de réclusion. En effet, « une politique d'exclusion systématique n'est pas viable⁶² » car difficilement applicable, particulièrement coûteuse et peu bénéfique sur le plan économique. Loin de constituer un véritable virage idéolo-

⁵⁹ DACHEUX, J.-P. et DELEMOTTE, B. *Op cit.* p. 35-36.

⁶⁰ FILHOL, E. « Des non-lieux de mémoire, ou presque, pour les Tsiganes », *Revue d'histoire de la Shoah. Le Monde juif, Génocides. Lieux (et non-lieux) de mémoire*, juillet-décembre 2004, p. 231-260, cité par FILHOL, E. *Op cit.* p. 81.

⁶¹ LIEGEOIS, J.-P. *Op cit.* p. 55.

⁶² *Ibid.* p. 49.

gique, les politiques de réclusions ont tenté d'apporter des solutions aux problèmes posés par l'exclusion systématique. À ce titre, il faut rappeler que la « réclusion est [ici] comprise comme l'intégration autoritaire et généralement violente des Tsiganes dans la société qui les entoure⁶³ ».

Ces politiques sont motivées par un constat fondamental : les Tsiganes sont présents en Europe et il n'est pas possible de les empêcher d'être présent sur ces territoires. Les États ont donc jugé plus intéressant pour eux d'œuvrer davantage à une disparition sociale par l'intégration forcée de ces populations. Cette intégration forcée a pris plusieurs formes, de l'enfermement au travail forcé. Quoi qu'il en soit, les politiques de réclusions permettent de conserver le bénéfice de la présence des Tsiganes, notamment en termes de force de travail, tout en les faisant disparaître de l'espace public en tant que groupe social clairement constitué et identifiable.

1.4.1. 2.2.1. Une force de travail bien utile

Afin de profiter de la présence des Tsiganes sur leur territoire, certains États ont mis en place des politiques visant à utiliser la force de travail de ces populations. Certains ont donc optés pour la mise en place d'un système de type esclavagiste, d'autre pour la déportation des Tsiganes vers les colonies, ou encore leur envoie aux galères. Dans tous les cas, l'idée est de fixer les Tsiganes puisque « dans une bonne partie de l'Europe du XVIII^e siècle, c'est en tant que nomades que les Tsiganes apparaissent comme une gêne⁶⁴ », et, comme l'explique Michel Foucault, « un des premiers objets de la discipline est de fixer ; elle est un procédé d'antinomadisme⁶⁵ ». Les populations tsiganes devront ainsi, être disciplinées par le travail forcé. Il s'agit, là encore, de répondre à l'imagerie populaire dans laquelle le Tsigane nomade est fainéant, refuse de travailler, et ne vit que de rapines en tous genres.

Si, comme il a été expliqué plus haut, les Tsiganes ont en commun avec le peuple juif la douloureuse épreuve du génocide, ils ont également en commun, cette fois

⁶³ *Ibid.* p. 50.

⁶⁴ *Ibid.* p. 49.

⁶⁵ FOUCAULT, Michel. *Surveiller et punir*. Paris : Gallimard, 1975, p. 220. Cité par LIEGEOIS, J.-P. *Op cit.* p. 49.

avec les populations d’Afrique noire, celle de l’esclavage. En effet, dès le XIV^e siècle, les Roms arrivés dans les principautés roumaines de Moldavie et de Munténie, sont réduits en esclavage. Ils deviennent ainsi la propriété des princes, de l’Église, ainsi que des seigneurs. Et, « bien que cet événement historique, cet esclavage ait duré un demi-millénaire, la quasi-totalité des Européens n’en savent rien⁶⁶ ». Il semble donc primordial de rappeler ici cette réalité.

Les Tsiganes roumains ont été réduits à l’état d’objet à disposition de leur propriétaire, corvéables à merci pour exécuter les tâches les plus pénibles. Jean-Pierre Dacheux et Bernard Delemotte rappellent d’ailleurs qu’ :

Il y eut un “code tsigane” comme il y eut un “code noir”, en bien des points comparable. On lit dans le code pénal de Munténie, en 1818 encore :

- Section 2 : les Tsiganes naissent esclaves.
- Section 3 : tout enfant né d’une mère esclave est esclave.
- Section 5 : tout propriétaire a le droit de vendre ou donner ses esclaves.
- Section 7 : tout Tsigane sans propriétaire est la propriété du Prince⁶⁷.

On voit bien dans cet extrait du code pénal de Munténie, que les Tsiganes sont réduits au statut de bien. Ils peuvent être enchaînés, vendus, donnés. Des familles sont éclatées du seul fait de la volonté du maître. Dans ce cas précis des politiques de réclusion que constitue l’esclavage, on peut dire que la situation de ces populations est probablement pire que celles des Tsiganes rejetés à l’entrée d’un pays.

Mais, l’esclavage, bien qu’étant la forme la plus violente et la plus exacerbée de travail forcé pour les Tsiganes, n’a pas été la seule manifestation de ces politiques. De fait, la mise aux galères ainsi que la déportation dans les colonies ont été pratiquées par de nombreux États. Parmi ceux qui ont procédé à la mise aux galères des Tsiganes, il semble important d’en signaler un : le Vatican, qui a ainsi condamné aux travaux forcés de nombreux Tsiganes présents sur son territoire⁶⁸. On peut s’interroger sur la légitimité de cette pratique pour l’État pontifical et, par corollaire, sur la vision qu’avait l’Église catholique des Tsiganes.

⁶⁶ DACHEUX, J.-P. et DELEMOTTE, B. *Op cit.* p. 31.

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ ASSEO Henriette, *et al. La Chiesa cattolica e gli Zingari*. Rome : Anicia, 2000. Cité par LIEGEOIS, J.-P. *Op cit.* p. 52.

Par ailleurs, des empires coloniaux tels que l'Angleterre et le Portugal ont appareillés de nombreux navires pour transporter les Tsiganes vers le Brésil, l'Angola ou encore l'Australie et les colonies d'Amérique du Nord. Ces déportations qui ont pour but essentiellement de permettre un peuplement rapide de ces colonies expliquent en grande partie la présence, aujourd'hui, de minorités tsiganes dans ces régions.

L'utilisation, sous contrainte, de la force de travail représentée par les Tsiganes a donc été un point particulièrement important des politiques de réclusion de ces populations. Elles ne représentent cependant qu'une partie de ces politiques. Une autre orientation de ces politiques consiste dans l'enfermement systématique des populations Tsiganes.

1.4.2. 2.2.2. L'enfermement systématique

En 1895, un recensement des Tsiganes est organisé en France. Il vise à connaître le nombre exact de « nomades, bohémiens et vagabonds⁶⁹ ». Ce recensement permettra à l'État français de savoir que « plus de 400 000 individus sillonnent les routes de France et parmi eux 25 000 nomades en bandes, voyageant en roulottes⁷⁰ ». Or, au lendemain de la guerre de 1870 qui opposait l'Allemagne à la France – et qui engendrerait bientôt la première Guerre-mondiale – les Tsiganes circulant librement sur le territoire français étaient soupçonnés d'être des espions à la solde de l'ennemi d'outre Rhin. Pour le pouvoir en place, ils « constituaient l'essentiel de "l'armée du vagabondage dangereux"⁷¹ ». Il fallait donc se doter d'un moyen législatif de contrôler et de surveiller les Tsiganes et leurs déplacements.

C'est dans ce contexte qu'est née la loi du 16 juillet 1912 portant sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades. Le terme nomade étant ici utilisé pour opérer une distinction entre les marchands ambulants, définis par l'article premier de la loi et qui devaient simplement se déclarer en préfecture ;

⁶⁹ DACHEUX, J.-P. et DELEMOTTE, B. *Op cit.* p. 22.

⁷⁰ DRUESNE, Jean. « A propos de la nouvelle loi sur les nomades. Les origines de la loi de 1912 », *Revue de la police*. Janvier 1971, n°85, p. 42. Cité par HUBERT, Marie-Christine. « De 1912 à 1969, la France a fiché ses nomades », Site internet de la *Ligue des Droits de l'Homme*. Page consultée le 1/04/2011 <http://www.ldh-toulon.net/spip.php?page=imprimer&id_article=2872>.

⁷¹ DELCLITTE Christophe. « La catégorie juridique "nomade" dans la loi de 1912 », *Hommes et Migrations*, n°1188-1189, juin-juillet 1995, p. 25. Cité par HUBERT, M.-C. *Op cit.*

les forains définis dans l'article 2, pour qui le port d'une pièce d'identité spéciale est rendu obligatoire ; et les Tsiganes au sujet desquels l'article 3 déclare que :

Sont réputés nomades pour l'application de la présente loi, quelle que soit leur nationalité, tous individus circulant en France sans domicile ni résidence fixe et ne rentrant dans aucune des catégories [marchand ambulant et forain] ci-dessus précisés, même s'ils ont des ressources et prétendent exercer une profession. Ces nomades devront être munis d'un carnet anthropométrique d'identité⁷².

Le carnet anthropométrique créé par la loi de 1912 recense toutes les informations nécessaires à l'identification physique de leur porteur (deux photos ; l'empreinte des dix doigts ; couleur des yeux ; signes particuliers...) et doit être visé à l'arrivée et au départ d'une ville⁷³. Ce carnet individuel est obligatoire pour tout nomade dès l'âge de treize ans.

La loi du 16 juillet 1912, par la possibilité qu'elle offre de pouvoir suivre avec précision les déplacements des Tsiganes, ne fait en réalité que d'annoncer l'étape suivante de cette politique. De fait, « à l'âge de l'État moderne, la persécution collective commence par le dénombrement, le fichage, le recensement. Connaître est le premier pas nécessaire pour contraindre⁷⁴ ». La suite semble, par conséquent, presque logique. Ce sera l'enfermement des familles Tsiganes.

En effet, « dès le mois de septembre 1939, les Tsiganes subissent les conséquences de la guerre⁷⁵ ». Le Président de la République décrète l'interdiction de la circulation des nomades sur tout le territoire « pendant tout la durée de la guerre au motif suivant : “Les incessants déplacements des nomades leur permettent de surprendre les mouvements de troupes, des stationnements d'unités, [...] renseignements importants qu'ils sont susceptibles de communiquer à des agents ennemis”⁷⁶ ». Là encore, c'est la suspicion de trahison qui motive le durcissement des mesures prises à l'encontre des Tsiganes. Mais cette interdiction de déplacement n'est qu'une courte étape avant l'enfermement de ces populations.

⁷² HUBERT, M.-C. *Op cit.*

⁷³ Cf. Annexe C : Le carnet anthropométrique.

⁷⁴ BENSOUSSAN, George. « Les Tsiganes dans l'Europe Allemande », *Revue d'histoire de la Shoah*. Septembre-décembre 1999, n°167. Cité par HUBERT, M.-C. *Op cit.*

⁷⁵ FILHOL, E. *Op cit.* p. 73.

⁷⁶ *Ibid.* p. 73-74.

C'est par « un décret du 6 avril 1940 suivi d'une circulaire du ministre de l'Intérieur aux préfets le 29 avril⁷⁷ » que la France crée des camps d'internements destinés aux Tsiganes français. Elle se trouvait ainsi, comme l'explique Christian Bernadac, « en avance sur le Reich conquérant dans le traitement de la solution – provisoirement non finale – du problème tzigane⁷⁸ ». Le film *Liberté*, réalisé par Tony Gatliff, et sorti en salle début 2010, présente clairement la situation des Tsiganes durant cette période. En effet, on y suit les aventures d'une famille qui sera enfermée dans un camp d'internement contrôlé par la gendarmerie française. On y voit également les conditions particulièrement difficiles de la vie quotidienne dans ces camps. À ce propos, Emmanuel Filhol rappelle que « les conditions d'hygiène étant mauvaises (pas de douches), on recense de nombreux cas d'affections de la peau dues à la malpropreté⁷⁹ ». De nombreux Tsiganes périront d'ailleurs des suites de ces mauvaises conditions de vies.

Comme il avait été dit plus haut, les Tsiganes français, de manière générale, ne seront pas remis aux autorités allemandes et ne seront pas déportés vers les camps de travail et d'extermination. Mais, contrairement à leurs compagnons d'infortune (les résistants et les juifs, eux aussi internés dans ces camps, mais en vue d'une déportation ou d'une exécution), les Tsiganes ne seront pas véritablement considérés comme les victimes innocentes de la barbarie fasciste. Ils étaient, eux, perçus comme ayant subi une répression justifiée du fait du caractère déviant de leur mode de vie.

Ainsi, la loi du 16 juillet 1912 (dont on a vu qu'elle permettait des dérives particulièrement dangereuses), ne sera abrogée qu'en 1969, soit près de vingt-cinq ans après la fin de la seconde Guerre-mondiale ! De plus, cette abrogation n'est intervenue que dans le cadre du développement de politiques d'inclusion, visant à permettre une disparition plus en douceur des Tsiganes, cette fois-ci, au niveau culturel.

Ce sont ces politiques qu'il convient à présent d'étudier.

⁷⁷ LIEGEOIS, J.-P. *Op cit.* p. 55.

⁷⁸ BERNADAC, Christian. *L'Holocauste oublié, le massacre des Tsiganes*. Paris : France-Empire, 1979, p. 45. Cité par LIEGEOIS, J.-P. *Op cit.* p. 55.

⁷⁹ FILHOL, E. *Op cit.* p. 74.

1.5. 2.3. Une disparition culturelle

Les politiques visant à la disparition culturelle des Tsiganes apparaissent dans la seconde moitié du XX^e siècle. Elles prennent des formes différentes et ne forment pas un ensemble homogène, bien que leur objectif soit le même.

Il faut en effet distinguer les politiques mises en place avec un certain autoritarisme, dans les démocraties populaires du bloc communiste, des politiques d'intégration par assimilation qui sont prédominantes dans des États plus à l'Ouest.

1.5.1. 2.3.1. *La sédentarisation forcée*

À la chute du III^e Reich, bon nombre d'États annexés par l'Allemagne sont passés sous l'influence de l'Union Soviétique. Ce changement d'idéologie, s'il n'a pas permis aux peuples d'accéder à une plus grande liberté et à des régimes démocratiques, a créé de grands bouleversements économiques et sociaux. Ceux-ci furent particulièrement importants pour ce qui est de la place des populations tsiganes (ici, il s'agit majoritairement de Roms) dans ces régions, mais ils permettent aussi de comprendre les migrations plus récentes de ces populations vers l'Ouest de l'Europe.

À partir des années 1960, les pays d'Europe centrale et de l'Ouest, au premier rang desquels la Roumanie, mirent en place des politiques d'« homogénéisation ethnique ». Cela ne signifie en aucun cas « nettoyage ethnique ». Il s'agissait en fait de la négation des identités culturelles et ethniques par le pouvoir en place (pour ce qui est de la Roumanie, elle était à cette époque dirigée par Nicolae Ceaușescu). Ces politiques visaient, en théorie, à rendre homogène la société par la suppression de tous les anciens critères de supériorité d'un groupe sur un autre. Les Tsiganes en tant que tel n'existaient plus aux yeux de l'État. Dans les faits, la négation de l'identité tsigane s'est faite en considérant que ces populations avaient un statut inférieur au reste de la société. En Roumanie, « l'État se faisait un devoir de "roumaniser" les Roms, c'est-à-dire de les forcer à se hisser sur l'échelle du progrès social⁸⁰ ». Pour cela, il devait s'attacher à transformer deux pratiques culturelles tsiganes : le rapport au travail et l'habitat.

Les Roms roumains furent donc, comme le reste de la population, forcés de travailler pour participer à la « grandeur nationale ». Beaucoup d'entre eux furent donc

⁸⁰ DACHEUX, J.-P. et DELEMOTTE, B. *Op cit.* p. 37.

embauchés dans les fermes d'État. Ceux qui refusaient de se soumettre « au régime de travail imposé tombaient sous l'effet d'un décret punissant “le parasitisme social”, “l'anarchisme” et les “comportements déviants” par la prison et les travaux forcés⁸¹ ». Sur ce point, ces politiques peuvent donc être rapprochées des politiques de réclusion par le travail développées plus haut⁸².

Pour ce qui est de l'habitat en revanche, les politiques mises en place dans les démocraties populaires sont différentes de ce qui avait été fait au paravent. En effet, les Tsiganes de ces pays, vivaient jusque-là dans un habitat particulièrement précaire, fait de campements installés à plus ou moins long terme. Ils seront, afin de ne plus les différencier du reste de la population, relogés dans des maisons en dur ou des immeubles construits à proximité de leur lieux de travail. On peut voir dans le film *Gadjo dilo*⁸³ – réalisé par Tony Gatliff et sorti au cinéma en avril 1998 – qui se déroule dans un village roumain, que ces deux formes d'habitat (la cabane, permettant la mobilité ; et le bâtiment en dur, symbole de sédentarité) ont par la suite été utilisées en même temps par leurs occupants. Il s'agit là, probablement de marier le confort de la modernité avec un attachement très fort aux traditions. On constate d'ailleurs dans le film, que les cabanes traditionnelles, sont plus investies par les familles que les logements en dur. C'est également ce que les anthropologues appellent le « traditionalisme de la dernière chance », c'est-à-dire une résistance à un phénomène d'acculturation, qui passe par un attachement très fort à un trait culturel considéré comme traditionnellement très important⁸⁴.

Les politiques d'inclusion des Tsiganes dans ces pays ont également concerné l'enseignement. En effet, l'école a été rendue obligatoire pour tous les enfants. Cependant, le taux d'absentéisme des enfants rom est resté très élevé, ce, en grande partie du fait du manque de moyens de leurs parents. Par voie de conséquence, cette scolarisation obligatoire ne permis pas réellement l'alphabétisation des enfants tsiganes. D'autant plus que les enseignements reçus n'étaient pas particulièrement adaptés « aux réalités d'une

⁸¹ *Ibid.*

⁸² Cf. 2.2.1. Une force de travail bien utile

⁸³ On peut traduire cette expression en français par « le *gadjo* fou ». C'est le nom donné par un groupe de Roms à un *gadjo* venu de France pour vivre avec eux, dans l'espoir de retrouver une chanteuse tzigane dont il ne connaît que le nom. Au spectateur d'apprécier si le terme fou se rapporte au fait que cet homme ai envie de partager le quotidien des Tsiganes, ou à sa recherche désespérée de cette chanteuse dont il ne connaît rien.

⁸⁴ GOUIRIR, Malika. *Cours d'anthropologie de deuxième année de DUT Carrières Sociales, option Assistance Social.* 2011.

minorité traumatisée par l'histoire et maintenue dans l'ignorance⁸⁵ ». Cependant, les enfants qui ont pu « s'adapter aux mesures prises par le régime l'ont fait au prix de la perte de leur identité. Ils ont formé une classe sociale moyenne assez bien intégrée, mais qui reniait la plupart du temps son origine⁸⁶ ». Pour eux, les politiques d'inclusion par l'assimilation des traits culturels dominants avaient ainsi donné les résultats escomptés, c'est-à-dire, la disparition culturelle des Tsiganes par leur intégration totale dans la société qui les entoure.

En revanche, la grande majorité des familles tziganes vivant dans ces pays est restée et reste encore aujourd'hui à la marge et se trouve dans des situations sociales et économiques particulièrement difficiles.

On peut donc dire que si durant la période communiste, les conditions de vie et d'instruction des Tsiganes, de même que leur intégration, ont progressé rapidement, « le prix à payer pour cette intégration reste très élevé⁸⁷ ».

1.5.2. 2.3.2. L'inclusion et le gommage des caractéristiques culturelles

Dans les pays européens plus à l'Ouest, des politiques d'inclusion sont mises en place avec le développement de pensées humanistes. L'inclusion est ici entendue sous le sens d'assimilation par le gommage progressif des identités culturelles différenciées au sein d'une société. L'assimilation étant l'adoption par un individu, ou un groupe, de l'ensemble des caractéristiques et pratiques culturelles d'un groupe auquel il n'appartenait pas à l'origine (cette définition est tirée des cours d'anthropologie de Malika Gouirir⁸⁸).

Ainsi, on peut considérer que les politiques mises en place en Espagne dès la fin du XVII^e siècle sont des politiques d'inclusion. En effet, dans le cadre de politiques d'inclusion, l'individu à intégrer au reste du groupe est officiellement considéré non pas

⁸⁵ DACHEUX, J.-P. et DELEMOTTE, B. *Op cit.* p. 37.

⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁷ MARUSHIAKOVA, Elena et POPOV, Veselin. *Politique de l'État dans les pays communistes*. Éditions du Conseil de l'Europe. Cité par DACHEUX, J.-P. et DELEMOTTE, B. *Op cit.* p. 37.

⁸⁸ GOUIRIR M. *Op cit.*

comme ayant une identité culturelle différente, mais comme étant un marginal qu'il convient, pour son bien, de ramener au sein de la société. Ainsi, « c'est la marginalité qu'on lui attribue qui définit le Tsigane⁸⁹ ». Les rois espagnols, comme l'indique Candido Ortiz de Villajos, n'ont jamais légiféré « contre les Gitans, mais contre leurs coutumes et leurs vices d'un paganisme manifeste et infâme qui les rendaient tout à fait pernicieux pour le pays, contraires au sentiment religieux espagnol et finalement préjudiciables au bon gouvernement de la nation⁹⁰ ». Par conséquent, quiconque adopte les pratiques des Gitans, sera considéré comme Gitan et traité comme tel. « Des juristes anglais soulignent en 1968 qu'une personne qui achète une caravane et l'installe sur un terrain sans autorisation devient tzigane car elle en mène la vie⁹¹. » C'est-à-dire que le Tsigane, considéré comme marginal doit nécessairement être réinséré dans la société. Pour cela, il faut mettre en place des actions sur le plan éducatif, social et économique pour permettre cette intégration, et l'assimilation totale des personnes visées.

Ainsi, les politiques d'inclusions passent par une action très volontariste de l'État dans ces domaines. Les enfants tziganes vont être scolarisés et recevoir un enseignement qui vise à leur faire adopter les pratiques et les objets culturels propres à la société des *gadjé*, dans laquelle ils doivent s'inscrire. Les adultes, quant à eux, vont pouvoir accéder plus facilement à un logement fixe et durable, ainsi qu'à l'emploi salarié, symboles de bonne intégration dans les sociétés occidentales.

Ces politiques présentent de nombreux avantages pour les États qui les adoptent. D'une part, elles sont conformes aux idées humanistes, puisqu'elles semblent partir d'une volonté de bien faire en aidant les populations ciblées et en permettant à tous de s'intégrer du mieux possible dans la société. De fait, elles sont donc moins facilement contestables. Il semble en effet difficile de s'opposer à l'idée que tous les individus présent sur un territoire puissent être considérés comme égaux et que l'on cherche à établir une certaine équité entre eux.

D'autre part, elles sont beaucoup moins violentes que des politiques d'exclusion ou de réclusion. Pour Jean-Pierre Liégeois, « l'inclusion est plus radicale et plus sou-

⁸⁹ LIEGEOIS, J.-P. *Op cit.* p. 57.

⁹⁰ ORTIZ DE VILLAJOS, Candido. *Gitanos de Granada*. Grenada : Editorial Andalucía, 1949, p. 30. Cité par LIEGEOIS, J.-P. *Op cit.* p. 57.

⁹¹ LIEGEOIS, J.-P. *Op cit.* p. 57.

riante⁹² », c'est-à-dire qu'elle permet d'aller plus loin dans le gommage des différences culturelles, mais aussi et surtout qu'elle limite le risque de résistance au changement de la part des groupes ciblés. À ce sujet, le sociologue ajoute que si « le reclus est puni, l'inclus est récompensé de sa normalisation⁹³ ». Enfin, ces politiques sont beaucoup plus pérennes puisqu'une fois que les Tsiganes anciennement considérés comme marginaux, ont été intégrés, ils ne sont plus ni marginaux ni, par voie de conséquence, tsiganes.

Ces politiques ont été mises en place, sous des formes différentes et de façon moins claire et moins radicale, dans de nombreux pays d'Europe occidentale. Ce fût notamment le cas en France, où le principe de l'assimilation républicaine par l'école est particulièrement fort. Cependant, pour ce qui est de la France, l'existence du statut administratif de gens du voyage vient contredire les principes républicains de refus des communautés ethniques et culturelles.

Il s'agit donc à présent de comprendre en quoi l'existence de ce statut particulier et d'autres politiques actuellement en vigueur, participent au maintien des populations tsiganes dans une situation de marginalité. C'est ce à quoi va s'attacher le chapitre suivant.

⁹² *Ibid.*

⁹³ *Ibid.*

III- La marginalité : une destinée collective ?

Le 3 janvier 1969, la France abandonnait enfin la loi discriminatoire du 16 juillet 1912. Il aura donc fallu plus de cinquante ans pour que le carnet anthropométrique – qui avait pourtant clairement montré les risques qu’il induisait – soit supprimé. En effet, la loi de 1969, « relative à l’exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe⁹⁴ » a supprimé le statut de nomade ainsi que toutes les mesures qui lui étaient liées. Cependant, les Tsiganes et les autres populations itinérantes de nationalité française restent soumis à un statut particulier et ont l’obligation d’être en permanence munies d’un livret ou d’un carnet de circulation. En l’absence de ce document, une peine d’ « emprisonnement de trois mois à un an⁹⁵ » est prévue.

Près de vingt ans plus tard, Louis Besson, ministre délégué chargé du Logement, fera voter la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement. Ce texte destiné à l’ensemble des populations en difficultés de logement – et donc pas uniquement aux populations itinérantes telles que les Tsiganes – mettait en place le statut de gens du voyage. Par ailleurs, elle crée l’obligation pour « toute commune de plus de 5 000 habitants [de prévoir] les conditions de passage et de séjour des gens du voyage sur son territoire, par la réservation de terrains aménagés à cet effet⁹⁶ ». Ainsi étaient nées les aires d’accueil des gens du voyage. L’obligation de construction et d’entretiens de ces aires sera renforcée par la loi du 5 juillet 2000, relative à l’accueil et à l’habitat des gens du voyage (dite loi Besson II), pour répondre au constat que « moins d’un quart des communes concernées avaient réalisé des aires d’accueil⁹⁷ ».

Ces mesures juridiques, si elles constituent une réelle avancée dans l’acceptation du droit à l’itinérance pour les personnes et les familles qui en font le choix, restent dans les faits relativement peu appliquées. Par ailleurs, il semble qu’elles ne permettent pas

⁹⁴ « Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l’exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe », *Legifrance*. <<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068336&dateTexte=20110509>> page consulté le 18 octobre 2010.

⁹⁵ *Ibid.* art. 5.

⁹⁶ « Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ». Cité par DACHEUX, J.-P. et DELEMOTTE, B. *Op cit.* p. 26.

⁹⁷ LIEGEOIS, J.-P. (dir.) *et al.* *Op cit.* p. 38.

réellement de répondre efficacement aux problématiques socio-économiques portées par les populations tsiganes vivant en France.

Il s'agit donc à présent d'étudier précisément en quoi ces populations se trouvent encore actuellement dans une situation de marginalité, notamment en termes d'accès aux droits sociaux, mais également pour ce qui est de leur place dans la cité.

1.6. 3.1. Un accès aux droits sociaux encore difficile

On le sait, l'accès à une éducation et une formation de qualité pour tous constitue le premier pas vers une véritable égalité des citoyens. À ce titre, le droit à l'éducation est d'ailleurs affirmé par les grands textes internationaux comme un droit fondamental de l'Homme (c'est notamment le cas pour la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies en 1948). Or, on peut se demander si, pour ce qui est des populations tsiganes vivant en France, ce droit fondamental est complètement appliqué dans les faits.

En France, l'article L131-1 du code de l'Éducation déclare que « l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans⁹⁸ ». Si l'on prend pour exemple la situation très particulière des Roms migrants (mais la situation des Tsiganes français s'explique en grande partie de la même façon) en France, « cette loi ne s'applique quasiment jamais et ce malgré le désir de nombreuses familles de scolariser leurs enfants⁹⁹ ». En effet, pour Samuel Delépine et Yannick Lucas, « sur environ 400 enfants de moins de seize ans dans la région parisienne, seulement une quarantaine est scolarisée¹⁰⁰ », ce sont donc, pour ce cas précis, seulement 10% des enfants roms présents en Île-de-France qui bénéficient d'un enseignement. Ces auteurs expliquent ce faible taux de scolarisation par un blocage de la part des institutions « et dans une moindre mesure [par le fait que] certaines familles n'entendent pas scolariser leurs enfants¹⁰¹ ».

⁹⁸ « Article L131-1 du code de l'Éducation ». *Legifrance*.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=6D30BF02315D02F9AC4570A3A5A9BD4F.tp djo10v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006166564&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20110510> page consultée le 10/05/2010.

⁹⁹ DELEPINE, S. et LUCAS, Y. *Op cit.* p. 78.

¹⁰⁰ *Ibid.*

¹⁰¹ *Ibid.*

Pour ce qui relève du blocage institutionnel, il s'agit en grande partie d'un manque de place dans les dispositifs spécifiques adaptés à l'accueil de ces enfants (notamment les classes destinées aux non-francophones). Mais, les collectivités locales jouent également un rôle important. En effet, « de nombreuses municipalités [...] bloquent la scolarisation en prétextant l'instabilité des familles dont on ne sait combien de temps elles vont rester sur le terrain¹⁰² », cela, en toute illégalité.

En ce qui concerne les réticences des familles, elles peuvent s'expliquer de deux façons. D'une part, il y a la crainte vis-à-vis de la manière dont l'enfant sera traité à l'école notamment par ses camarades de classe. En effet, pour ces familles ayant quitté l'Europe central (ou de l'Est) en partie pour fuir une discrimination criante, la crainte des railleries constitue un élément rédhibitoire à l'idée d'inscrire son enfant à l'école. D'autre part, un autre point doit être pris en compte. Il s'agit cette fois du « souci de survie. [En effet,] la mendicité avec un enfant permet d'avoir un peu plus d'argent à la fin de la journée¹⁰³ », et cela n'est pas négligeable pour une famille se trouvant dans une situation économique particulièrement difficile.

Pour ce qui est des Tsiganes français (qui représentent la majorité des gens du voyage), le Ministère de l'Éducation Nationale annonçait en 2001 qu' « environ 15-20% des enfants des Gens du voyage en âge de suivre un enseignement secondaire [étaient à cet époque] scolarisés¹⁰⁴ », alors que, pour la population générale, ce taux avoisine 100% de scolarisation. Ces données sont particulièrement inquiétantes en ce sens qu'elles révèlent une grande disparité entre les Tsiganes et le reste de la population dans l'accès à l'éducation, ce qui remet en cause l'objectif démocratique d'égalité des citoyens et d'accès de tous à une éducation de qualité.

On peut donc se demander comment il est possible d'espérer l'intégration et l'insertion des populations tsiganes dans une société qui considère l'école comme un lieu particulièrement important de socialisation, notamment du fait que d'autres espaces de socialisation, tels que le travail leur restent également difficilement accessibles.

En effet, pour l'ERRC (*European Roma Right Center*) :

¹⁰² *Ibid.* p. 79.

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ Sans indication d'auteur. «Dossier France», *Interface*. N°39, printemps 2001, pp.14-17. Cité par ERRC (*European Roma Right Center*). *L'Inclusion Sociale dans les Services Sociaux, le cas des Roms et des Gens du Voyage*, mars 2007, p. 37.

Les Roms et les Gens du Voyage sont victimes d'exclusions fréquentes du marché du travail pour une myriade de raisons, comprenant la discrimination directe et indirecte, le faible niveau d'éducation, l'illettrisme et «l'extinction» des formes d'emplois occupées traditionnellement¹⁰⁵ par les Roms et les Gens du voyage. Les taux de chômages sont par conséquent proportionnellement beaucoup plus élevés parmi la population des Roms et des Gens du voyage [...] qu'au sein des autres groupes¹⁰⁶.

Ainsi, les Tsiganes, qui, pendant des siècles ont vécu de travaux saisonniers dans les fermes et du commerce avec les paysans, comme le raconte Jan Yoors tout au long de son récit autobiographique¹⁰⁷, se retrouvent confronté au contexte économique de l'agriculture intensive et de l'exode rural. Ils ont donc dû se rapprocher des villes pour y vendre leurs compétences.

Malheureusement, celles-ci ont bien souvent été transmises au sein de la famille, en dehors de l'apprentissage scolaire. De fait « ces compétences sont [...] rarement sanctionnées par un diplôme [...]. Or le droit à exercer certaines activités [...] couramment choisies par les Tsiganes est conditionné à l'obtention d'un diplôme¹⁰⁸ ». Bien évidemment, l'expérience professionnelle peut compenser l'absence de diplôme, mais, là encore, un problème se pose : cette expérience est souvent difficile à justifier puisqu'acquise dans le cadre d'une « économie non-salariée et informelle¹⁰⁹ ».

Par conséquent, les Tsiganes français n'ont parfois pas d'autre choix que de se tourner vers les dispositifs d'aide sociale et d'insertion. Mais, même dans ce cadre, ils peuvent rencontrer des obstacles. En effet, il n'est pas rare que les aides sociales et même l'inscription à Pôle emploi soient bloquées pour des problèmes de domicilia-tions¹¹⁰. En effet, la loi du 3 janvier 1969 rend obligatoire le rattachement des gens du voyage à une commune, pour une durée de trois ans minimum. Or, il n'est pas rare que les personnes rattachées à une commune ne vivent pas sur place (du fait des déplacements, mais aussi que le nombre de personnes rattachées ne peut excéder 3% de la population de la commune, ce qui limite grandement les chances d'être rattaché à la commune dans laquelle on séjourne le plus souvent), mais il leur est impossible de demander

¹⁰⁵ Par « forme d'emploi occupés traditionnellement » est entendu par l'auteur de ce document : commerce ambulante ; métiers du cirque ; métiers du bâtiment ; travaux agricoles, vannerie...

¹⁰⁶ ERRC. *Op cit.* p. 9.

¹⁰⁷ YOORS, J. *Op cit.*

¹⁰⁸ LIEGEOIS, J.-P. (dir.) *et al.* *Op cit.* p. 127.

¹⁰⁹ *Ibid.*

¹¹⁰ *Ibid.* p. 142.

le bénéficiaire d'une prestation sociale sur un territoire autre que celui de leur commune de rattachement.

Pour ce qui concerne les Roms migrants en France, leur accès à l'emploi est encore bien plus compliqué. En effet, par une circulaire du 22 décembre 2006, l'employeur d'un étranger de nationalité roumaine est tenu au :

Versement à l'ANAEM (Agence Nationale de l'Accueil des Étrangers et des Migrations) [...] d'une redevance et une contribution forfaitaire d'un montant de 893 euros. Quel employeur serait susceptible de verser 893 euros à l'ANAEM pour employer un Rom vivant dans un bidonville ou dans un squat d'autant plus que dans le dossier qui lui est remis, un questionnaire relatif au logement du ressortissant étranger est joint¹¹¹ ?

Ainsi, ils sont contraints à n'avoir aucun revenu légal en France. On peut d'ailleurs se demander si cette mesure ne contribue pas à encourager ces populations à pratiquer la mendicité, voir-même de petits délits – deux activités dont on leur reproche souvent la pratique – ?

Mais l'emploi et l'éducation ne sont pas les seuls droits sociaux auxquels les Tsiganes n'ont qu'un accès limité¹¹². D'autres, comme l'accès au logement restent encore compliqués pour ces populations. En effet, pour les tsiganes vivant en caravane (de façon sédentarisée ou non), il est impossible de percevoir des allocations logement (et ce, même si le terrain occupé est loué).

De fait, si la loi reconnaît actuellement la caravane comme étant un domicile, elle ne considère pas qu'il puisse s'agir d'un logement. Or, il est, en toute logique, impossible de percevoir une aide au logement, sans être installé dans un logement. De plus, le fait que la caravane ne soit pas considérée comme logement empêche les familles de pouvoir bénéficier de prêts bancaires préférentiels pour l'achat de leur caravane. En effet, ceux-ci sont réservés à l'achat d'un logement, mais la caravane n'est considérée, une fois encore que comme un domicile voir même comme un moyen de locomotion.

D'autre part, l'état, la localisation, et le nombre d'aires d'accueil des gens du voyage participent également aux difficultés rencontrées par les Tsiganes dans leur accès au logement. C'est ce que nous allons voir à présent.

¹¹¹ DELEPINE, S et LUCAS, Y. *Op cit.* p. 78.

¹¹² Ce paragraphe est inspiré de LIEGEOIS, J.-P. (dir.) *et al. Op cit.* pp. 37-53.

1.7. 3.2. Une place particulière dans la cité

Ce n'est pas simplement le manque d'accès aux droits sociaux qui conduit les Tsiganes dans une situation de marginalité. Le fait qu'ils aient une place particulière dans l'espace public a aussi son importance.

Il s'agit donc à présent de s'intéresser à cette place, afin de comprendre en quoi la localisation des familles tsiganes sur le territoire, ainsi que le manque de représentativité politique dont ils disposent en font des citoyens différents des autres.

1.7.1. 3.2.1. Une marginalité géographique

Au sujet de la marginalité géographique vécue par les Tsiganes en France, il est un exemple particulièrement flagrant, c'est une fois encore celui des Roms migrants. En effet, ceux-ci n'ayant pas, comme il a été vu plus haut, la possibilité de travailler légalement en France, il leur est difficile de trouver un logement.

Par ailleurs, comme il a été expliqué, cette population est sédentarisée depuis longtemps (du fait des traitements qui leur ont été imposés dans l'Europe de l'Est et centrale). La caravane n'est donc pas une forme d'habitat qu'ils ont l'habitude de pratiquer. Par conséquent, une fois en France, et notamment en région parisienne, bon nombre d'entre eux doivent faire le choix de vivre en squat ou d'opter plutôt pour l'installation d'une cabane dans l'un des bidonvilles¹¹³ qui entourent encore les grandes villes françaises. On peut considérer que, du fait de la précarité de ces installations, et de leur localisation dans l'espace urbain (généralement sur des friches industrielles, sous une bretelle d'autoroute, voire même en forêt) sont des lieux de relégations qui ne sont donc pas à même de permettre une véritable insertion sociale pour les familles concernées.

Au sujet des bidonvilles, S. Delépine et Y. Lucas rappellent d'ailleurs que :

Les Roms sont souvent soupçonnés de stratégies pour mener à bien des projets de grande ampleur que ne laisserait pas supposer l'image qu'ils donnent. [...] Certaines familles sont présentes depuis plus de quinze ans sur des bidonvilles parisiens qu'elles quittent au gré des expulsions pour s'installer ailleurs, sur de

¹¹³ Pour la région parisienne, il existe encore aujourd'hui deux importants bidonvilles à Saint-Denis et à Montreuil-sous-Bois, qui sont connus pour accueillir en grande majorité des Roms venus de Roumanie ou de Bulgarie.

nouveaux terrains de relégation. Que de sacrifices sur le long terme, si stratégie ou économie parallèle il y a derrière la misère affichée¹¹⁴ !

Pour les Tsiganes français, la situation est un peu différente. En effet, la loi Besson II, du 5 juillet 2000, prévoyait que les aires d'accueil des gens du voyage soient installées à proximité des services publics (notamment des écoles, des centres de soins...), or, la grande majorité de ces aires sont, dans les faits, des espaces de relégation. En effet, nombre d'entre elles sont installées près de zones industrielles, voire même de déchetterie.

Ainsi, le choix de l'implantation de ces aires est un moyen pour les décideurs locaux de signaler implicitement leur refus de voir des familles ayant choisi de vivre différemment, s'installer sur leur territoire, à la vue des électeurs. En effet, l'opinion publique exerce une grande influence sur le choix des municipalités d'installer ou non une aire sur leur territoire. C'est d'ailleurs une des raisons principales qui font qu'en 2005 (mais la situation est sensiblement la même aujourd'hui), « seul 8 000 aires étaient aménagées [et qu'il] manquerait donc plus de 20 000 aires selon les autorités, 60 000 selon les associations¹¹⁵ », comme l'indiquait un rapport du commissaire européen aux Droits de l'Homme, Alvaro Gil-Roblès. Celui-ci va d'ailleurs jusqu'à considérer que cette loi :

Est très peu respectée, voire pas du tout dans certains départements [... alors même que] le manque de place de stationnement crée des tensions d'autant plus grandes que les voyageurs ne peuvent légalement s'établir sur les terrains de campings, et que la loi Besson et la loi sur la sécurité intérieure de 2003 réprime durement tout stationnement hors des aires prévues à cet effet¹¹⁶.

On voit bien là, qu'une des principales causes de la situation des Tsiganes en France n'est pas le cadre juridique. En effet, la loi prévoit qu'il leur soit possible de s'installer sur l'ensemble du territoire national, tout en réglementant et interdisant l'installation sur des terrains non-autorisés.

Le problème se trouve donc dans l'application de la loi. Ainsi, on peut en imputer la cause au fait que certains élus préfèrent, pour des raisons essentiellement électoralistes, ne pas respecter la législation en vigueur, au mépris d'une partie non négligeable de la population française. Ce, au point que l'on peut se demander si les Tsiganes ne seraient pas finalement considérés comme des citoyens de seconde zone, dont il n'y au-

¹¹⁴ DELEPINE, S. et LUCAS, Y. *Op cit.* p. 77.

¹¹⁵ GIL-ROBLES, Alvaro. *Rapport sur le respect effectif des droits de l'Homme en France.* Strasbourg : Éditions du Conseil de l'Europe, 2006, p. 91.

¹¹⁶ *Ibid.*

rait pas grande nécessité à prendre en compte les besoins et les attentes. C'est ce que nous allons voir à présent.

1.7.2. 3.2.2. Des citoyens pas tout à fait comme les autres

Les Tsiganes ont une place particulière dans l'espace politique en France, ainsi qu'au sein de l'Union Européenne. En effet, en France, il existe dans l'exercice du droit de vote une discrimination légale très claire : le code électoral prévoit une règle d'exception pour les gens du voyage.

De fait :

Le code électoral soumet l'inscription sur une liste électorale à la détermination d'un lien avec la commune. Cette inscription résulte de trois conditions alternatives : avoir un domicile réel dans la commune ou y habiter depuis six mois au moins ou encore figurer pour la cinquième fois au rôle des contributions directes communales [ainsi,] une personne en mesure de justifier qu'elle est domiciliée depuis six mois dans la commune peut aussitôt obtenir son inscription sur la liste électorale¹¹⁷.

On pourrait donc penser qu'une personne appartenant à la catégorie administrative des gens du voyage aurait le droit de s'inscrire sur les listes électorales de la commune dans laquelle est réside depuis au moins six mois. Il n'en est rien. En effet, il existe une exception à cette règle, qui concerne les personnes rattachées à une commune (c'est-à-dire relevant de la loi du 3 janvier 1969). Pour celles-ci, « le rattachement [permet] l'inscription sur la liste électorale, sur la demande des intéressées, après trois ans de rattachement ininterrompu dans la même commune¹¹⁸ ». Ce n'est donc plus la résidence qui détermine le droit de vote, mais la durée du rattachement administratif à une commune. De plus, il ne faut plus six mois de lien avec la commune, mais trois ans, c'est-à-dire six fois plus de temps que pour le reste de la population¹¹⁹.

Cette législation spécifique et particulièrement contraignante a pour conséquence que « seule une extrême minorité des Tsiganes habitant dans des habitations mobiles qu'ils soient sédentarisés ou non, est inscrite sur les listes électorales et vote¹²⁰ ». D'autant plus que, comme cela a été évoqué plus haut, il n'est pas rare que des per-

¹¹⁷ LIEGEOIS, J.-P. (dir.) *et al. Op cit.* p. 73.

¹¹⁸ Art. 10, *Loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.*

¹¹⁹ NB : les personnes sans-domicile-fixe ne sont, elles pas soumises à cette loi d'exception puisque le code électoral prévoit leur inscription sur les listes électorales de la commune du lieu de domiciliation, après six mois.

¹²⁰ LIEGEOIS, J.-P. (dir.) *et al. Op cit.* p. 80.

sonnes rattachées à une commune ne s'y rendent pas ou très peu. On peut donc se demander quel intérêt il peut y avoir à s'inscrire sur les listes électorales et, par conséquent, à participer à la vie politique d'une commune au sein de laquelle on ne séjourne que très rarement.

Cela a une conséquence directe aisément imaginable : les Tsiganes sont très peu représentés dans les différentes instances de décision politique. De fait, quel élu aurait intérêt à défendre les intérêts d'une population qui ne vote pas, alors que cela risque de lui faire perdre des électeurs. De plus « il ne semble pas y avoir d'élus de France à l'Assemblée nationale, dans les instances européennes, régionales ou même municipales, revendiquant une appartenance à cette communauté¹²¹ ». Les Tsiganes n'ont donc pas de représentants élus dans les instances républicaines françaises, et n'intéressent pas particulièrement les élus non-tsiganes. Par conséquent, il n'y a rien d'étonnant à ce que leur statut juridique et, d'une manière générale, leur place dans la société n'évoluent que très légèrement.

Au niveau de l'Union Européenne, le parlement européen comptait jusqu'à très récemment deux élues tziganes (l'une d'elles, une Rom de nationalité hongroise, a perdu son siège il y a quelques mois). Cela signifie donc que la première minorité d'Europe – et la seule minorité transnationale d'Europe – qui compte selon les estimations, plus de dix millions d'individus, n'est représentée que par deux voix au sein du parlement européen. Dans cette mesure, on peut comprendre que les Tsiganes aient encore dans de nombreux pays européens un statut de marginaux et subissent quotidiennement des traitements discriminatoires difficilement acceptables dans l'Europe du XXI^e siècle.

Il faut quand même noter que depuis les années 1990, les Tsiganes ont pu trouver une voix grâce à l'émergence d'associations de défense des droits des Tsiganes en France et en Europe. Celles-ci permettront probablement le développement d'une culture politique chez les populations auprès desquelles elles interviennent. Ainsi, on peut espérer qu'elles feront un jour mentir Jan Yoors lorsqu'il déclare que les Tsiganes « n'attendent rien d'un monde auquel ils n'appartiennent pas et fuient sans cesse une longue nuit des couteaux qui revient toujours¹²² ». En effet, l'implication de ces popula-

¹²¹ *Ibid.*

¹²² YOORS, J. *Op cit.* p. 136.

tions dans la vie politique des sociétés au sein desquelles elles évoluent, pourrait certainement éviter de reproduire les épisodes tragiques de l'Histoire, et faire reconnaître à tous l'existence d'une culture tzigane riche et qui gagnerait – comme tant d'autres – à être défendue.

C'est à cette culture et à l'identité collective qui en émane, que nous allons nous intéresser à présent.

1.8. 3.3. Une identité culturelle niée par principe

Lorsque l'on parle de « culture tzigane », on pense rapidement à la musique. Des musiciens tsiganes célèbres, tels que Django Reinhardt, ont d'ailleurs probablement participé à l'installation dans la durée de cette représentation. Mais, si l'on adopte une posture plus anthropologique, on se doit de considérer l'idée de culture comme l'ensemble des traits culturels rattachés à un groupe social, ou à un individu, clairement défini. La culture étant une réalité en perpétuelle mouvement, se nourrissant de rencontres et d'échanges entre différentes pratiques culturelles.

Ce qui nous intéresse ici, n'est pas de donner une définition de la culture ou de l'identité tzigane. Il s'agit plutôt de se questionner sur la reconnaissance accordée à cette culture dans notre société. Ce, afin de pouvoir comprendre en quoi, la place faite à la culture tzigane peut constituer un frein à l'intégration de ces populations dans la société française.

Il est généralement admis que la langue est un objet culturel fondamental dans la construction d'une identité de groupe. Il semble en effet difficilement possible pour un individu, de se considérer comme appartenant à un groupe dont il ne partage pas la langue (qui constitue l'un des fondements de la communication entre les Hommes). Le groupe, pour exister, doit donc pouvoir pratiquer librement sa langue. Concernant les Tsiganes français, c'est ici que le problème se pose.

En effet, la France, bien qu'elle ait signé en 1999 la *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires* (pas encore ratifiée à ce jour), ne reconnaît pas la pratique de langues autres que le Français sur son territoire (à l'exception toutefois de l'Alsace qui bénéficie d'un statut particulier). Ainsi, les autres langues ne sont ni ensei-

gnées ni prises en compte, dans la mesure où la V^e République est basée sur le principe d'unité de la nation française. On peut cependant considérer que « chercher à fusionner au lieu de rapprocher des groupes, confondre au lieu d'unir ne conduit nullement à traiter “comme les autres” une partie de la nation ; cela revient à nier une part de ses apports¹²³ ». En effet, si l'on considère que le fait qu'une partie non-négligeable de la population (les Tsiganes) parlent au quotidien, dans le cadre familial, une langue (le Romani), il semble justifié de permettre à cette partie de la population de pouvoir faire valoir cette pratique dans l'espace public, et de reconnaître ce qu'elle a apporté à la langue française. Ne pas le faire revient à nier la pratique, et par conséquent, une part de l'identité de cette population. En effet, « l'enfant tsigane non considéré en tant que tel, [ne risque-t-il pas d'être] oublié, perdu et finalement rejeté¹²⁴ » ?

On peut penser que la reconnaissance du Romani comme étant une des langues parlées sur le territoire français, permettrait une meilleure intégration des populations tsiganes, qui seraient ainsi davantage considérées comme étant un groupe social avec une culture propre, et perçues comme ayant des choses à apporter à la culture dominante.

Il semble, en effet, qu'un des enjeux de la présence des Tsiganes en France réside dans cette reconnaissance d'une différence culturelle. Toute la difficulté étant de reconnaître cette différence sans en faire un point de fracture, mais bien en la considérant comme un moyen de rapprocher les différents groupes sociaux. Cela nécessite de considérer que « l'unité [du peuple français] n'est pas ethnique mais politique¹²⁵ » et par conséquent que se sont ses valeurs, plus que son origine, qui en font un peuple uni.

Reconnaître cette différence, c'est aussi accepter de nommer clairement les différents groupes, au premier rang desquels se trouvent les Tsiganes. En effet, « nommer c'est connaître. Ne pas nommer revient à exclure¹²⁶ ». L'utilisation d'expressions telles que « gens du voyage », au-delà du fait qu'elle efface une partie de la réalité des populations ciblées, ne permet pas de se reconnaître derrière cette dénomination. Elle permet, certes de désigner un groupe en évitant la sanction constitutionnelle, mais instaure, dans le même temps, un certain flou. On peut se demander pourquoi ne pas simplement appe-

¹²³ LIEGEOIS, J.-P. (dir.) *et al. Op cit.* p. 205.

¹²⁴ *Ibid.*

¹²⁵ *Ibid.* p. 206.

¹²⁶ *Ibid.* p. 203.

ler Tsiganes, Roms, Gitans ou Manouches les personnes qui se reconnaissent derrière cette terminologie ? Le débat devra être posé un jour ou l'autre. Ce, d'autant plus qu' « une population, surdiscriminée en Europe, dont la croissance démographique est plus forte que celle de la plupart des États membres, obligera tôt ou tard, à reconsidérer la place, le rôle et l'avenir politiques de cette minorité transnationale présente sur presque tout le continent¹²⁷ ».

¹²⁷ *Ibid.* p. 206.

Conclusion

On l'a vu, au long de leur histoire européenne, les Tsiganes ont fait l'objet de représentations et de traitements particuliers. Souvent discriminés, parfois violentés, il semble qu'ils aient constitué et constituent encore, une population à part, en marge des sociétés au sein desquelles ils évoluent.

Contrairement aux idées véhiculées dans l'opinion publique et renforcées par les discours politiques et médiatiques, c'est essentiellement la manière dont les sociétés dominantes ont traité les Tsiganes qui est à l'origine de cette situation. Bien entendu, il ne faut pas nier, ici, l'importance de stratégies de repli développées par certaines familles pour se protéger du monde des *gadje*. Il s'agit simplement de rappeler que cette crainte du *gadjo* a une explication historique qu'il faut prendre en compte. Comment exiger de cette population qu'elle fasse confiance et accepte les normes de ceux qui durant des générations ont été tantôt bourreaux, tantôt esclavagistes, mais toujours violents à son égard ?

Les traitements sociaux et politiques dont font l'objet les Tsiganes, depuis près d'un demi-millénaire, ont eu pour effet de les maintenir dans une situation de marginalité. Mais, malgré le fait que bon nombre des États européens aient rompu avec la tradition de discrimination légale de ces populations, le problème est encore loin d'être réglé. Si l'on prend pour exemple la situation en France, il semble difficile d'imaginer qu'à court terme, les Tsiganes (français ou non) soient pleinement intégrés dans la société française. En effet, la persistance de lois d'exceptions, ainsi que le fait qu'une grande partie de la population ne considère et ne connaisse les Tsiganes qu'à travers le prisme de représentations plus ou moins caricaturales ; sont autant de freins à l'amélioration de la situation.

On peut donc dire qu'un travail devrait être mené, en faveur d'une formation, de l'ensemble de la population, à l'idée que la nation française est multiculturelle. Ce n'est que par l'acceptation de la différence et sa compréhension, qu'il semble possible d'accéder à une véritable égalité entre les citoyens. Cela semble d'ailleurs d'autant plus important aujourd'hui que se développent, un peu partout en Europe, les idéologies nationalistes et/ou racistes. Ainsi, il paraît nécessaire de rappeler qu'unité ne signifie par

uniformité et que l'identité peut également se penser dans la diversité. Une action politique volontariste et ambitieuse en ce sens, relèverait d'une véritable avancée vers une plus grande cohésion des sociétés européennes.

Il semble malheureusement que l'on en soit encore loin et que les orientations politiques actuelles en France et en Europe ne tendent pas vers cela.

On peut d'ailleurs se demander si certains décideurs politiques ne freineraient pas volontairement cette avancée. En effet, dans des périodes de crises comme celle que vivent actuellement les sociétés occidentales, il peut paraître utile de trouver des boucs-émissaires à désigner. Or, par leur faible présence sur la scène politique, ainsi que par le fait qu'ils ne soient d'une manière générale, pas particulièrement appréciés et/ou soutenus par l'opinion publique, les Tsiganes semblent être une population parfaite pour endosser le rôle de bouc-émissaire. Ainsi, on pourrait donc émettre l'hypothèse qu'il existe un intérêt politique au fait de maintenir cette population aux marges de la société.

À ce titre, il semble important de rappeler que ces choix politiques risquent d'avoir des conséquences désastreuses sur la paix et la cohésion sociale. Pour exemple, l'augmentation des violences entre groupes ethniques en Hongrie actuellement résultent en grande partie de cette logique de bouc-émissaire et risque de dériver dangereusement, à plus ou moins long terme vers une fracture relativement inquiétante de la société hongroise.

L'étude des politiques publiques et culturelles actuelle devrait permettre d'analyser plus en profondeur les démarches entreprises et les efforts supplémentaires à apporter pour une plus grande intégration des Tsiganes. Il semblerait d'ailleurs pertinent de mener une réflexion sur les possibilités d'une intégration ne niant pas les identités culturelles. Cela pourrait, en effet permettre une plus grande cohésion sociale, tout en limitant les sentiments de stigmatisation de certains groupes sociaux, et par voie de conséquence, de tendre vers une identité multiculturelle compatible avec les exigences républicaines.

La question de la place des Tsiganes – et plus largement de l'ensemble des minorités ethniques ou culturelles – dans nos sociétés reste donc en suspens et devrait continuer à faire couler beaucoup d'encre. On peut cependant considérer qu'il s'agit là d'un signe positif. En effet, une société qui débat et se questionne est une société qui réfléchit

et donc qui doute. Or, le doute et l'incertitude permettent d'envisager de nouvelles pistes, de nouvelles orientations. Le champ des possibles reste ainsi relativement ouvert. À charge pour les responsables politiques de se saisir de cette incertitude pour proposer de réelles innovations tendant vers une plus grande acceptation des différences, et une redéfinition de notions telles que l'identité collective ou nationale. Ce pourrait être l'un des enjeux majeurs des années à venir.

Sources

Bibliographie

- « Sécurité intérieure : l'essentiel de la loi est validé à l'exception des dispositions relatives aux mineurs ». *Actualités Sociales Hebdomadaires*, 18 mars 2011, n° 2701, 1 p.
- DACHEUX, Jean-Pierre et DELEMOTTE, Bernard. *Roms de France, Roms en France. Le peuple du voyage*. Le Pré-Saint-Gervais : Passager clandestin, coll. « Les pratiques », 2010. 90 p.
- DEBARY, Octave. *Cours d'épistémologie et histoire des idées de deuxième année de DUT Carrières sociales option Assistance sociale*. 2010.
- DELEPINE, Samuel et LUCAS, Yannick. « Roms migrants en France ou comment faire d'une population en danger "une population dangereuse" ». *Études tsiganes*, 2007, n°31-32, pp. 70-85.
- ERRC (*European Roma Right Center*). *L'Inclusion Sociale dans les Services Sociaux, le cas des Roms et des Gens du Voyage*. Mars 2007, 90 p.
- FILHOL, Emmanuel. « L'indifférence collective au sort des Tsiganes internés dans les camps français, 1940-1946 » *Guerres mondiales et conflits contemporains*, PUF : février 2007, n°226, 13 p.
- GIL-ROBLES, Alvaro. *Rapport sur le respect effectif des droits de l'Homme en France*. Strasbourg : Éditions du Conseil de l'Europe, 2006, 102 p.
- GOFFMAN, Erving. *Stigmate, les usages sociaux des handicaps*. Titre original : *Stigma* traduit par KIHM, Alain. Paris : Les Éditions de Minuit, coll. : « le sens commun », 1975. 170 p.
- GOUIRIR, Malika. *Cours d'anthropologie de deuxième année de DUT Carrières Sociales, option Assistance Social*. 2011.
- LIEGEOIS, Jean-Pierre. *Mutations tsigane, la révolution bohémienne*. Bruxelles : Complexe, coll. « L'humanité complexe », 1976. 214 p.
- LIEGEOIS, J.-P. *Roms et Tsiganes*. Paris : La Découverte, coll. « Repères », 2009. 111 p.
- SARKOZY, Nicolas. *Discours de Grenoble*. 30 juillet 2010.

- VINDT, Gérard. « La France contre ses nomades », *Alternatives économiques*, février 2011, n° 229, 3 p.
- YOORS, Jan. *Tsiganes*. Titre original : *Gypsies* traduit de l'anglais par GENTIEN Antoine et REUMAUX Patrick. Paris : Phébus, 1990. 273 p.

Sources numériques

- *Legifrance - Le service public de l'accès au droit*. <www.legifrance.gouv.fr>
- *Ligue des Droits de l'Homme de Toulon*. <<http://www.ldh-toulon.net/>>
- *Trésor de la Langue Française Informatisé*. <<http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>>.

Sources audiovisuelles

- GÉLINET, Patrice et LIÉGEOIS, J.-P. (invité). « Les Roms », *2000 ans d'histoire*, France Inter, première diffusion 14 septembre 2010. 28 min.
- GATLIFF, Tony. *Gadjo dilo*, Princes Production, 1998, Arte Video (DVD), 1999, 1h.
- GATLIFF, Tony. *Liberté*, Princes Production, 2010, TF1 Diffusion (DVD), 2010, 1h51min.
- RAKHMANOVA, Tania. *Rroms, 1^{er} peuple européen*. Public Sénat, première diffusion le 24 janvier 2011 à 22h30. 53 min.

Annexe A : PAROLES DE L'HYMNE rom – *Gel em gel em*

***Gelem, gelem* (en romani)**

Gelem, gelem, lungone dromensa

Maladilem baxtale Romensa

A Romale katar tumen aven,

E carensa baxtale dromensa?

A Romale, a Čhaval

Vi man sas ek bari familija,

Murdadas la e kali legija

Aven mansa sa lumnijake Roma,

Kaj putajile e romane droma

Ake vrijama, ušti Rom akana,

Men khutasa mišto kaj kerala!

A Romale, a Čhaval

J'ai voyagé, voyagé (en français)

J'ai voyagé, voyagé sur de longs chemins,

et j'ai rencontré des Roms heureux

Oh Roms, d'où venez-vous

avec vos tentes sur les routes heureuses ?

Oh Roms, oh mes frères roms

J'avais jadis une grande famille

La légion noire l'a assassinée

Maintenant, tous les Roms du monde affluent

Car les routes roms se sont ouvertes

C'est maintenant le moment, levez-vous Roms,

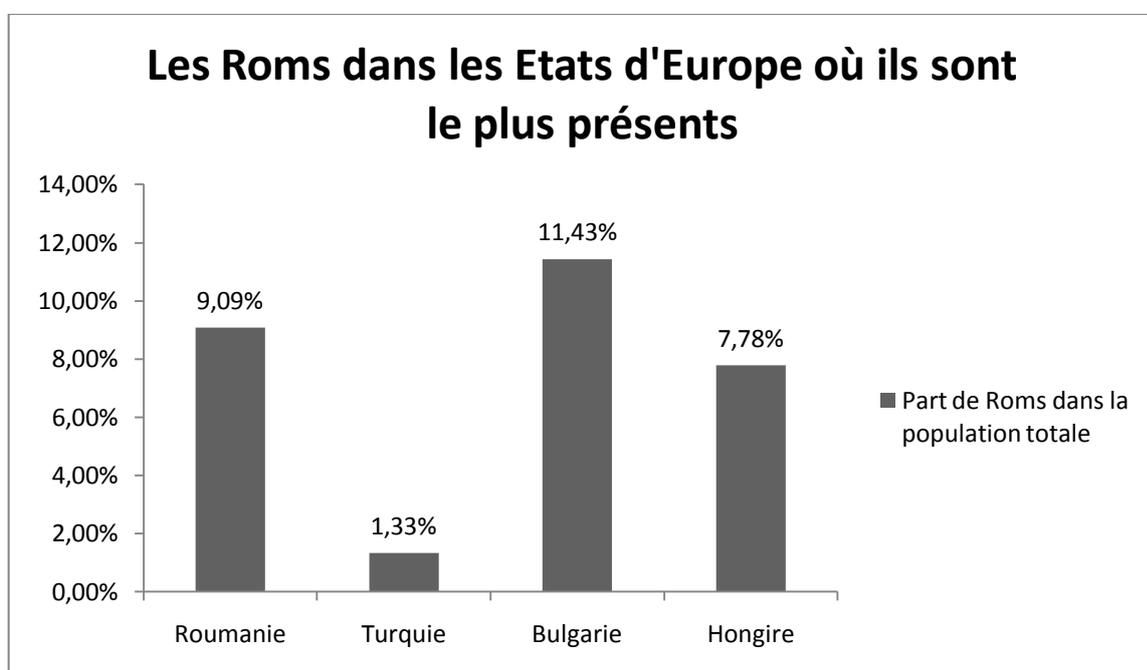
Nous nous élèverons très haut à condition d'agir !

Oh Roms, oh mes frères roms

Annexe B : La population tsigane en Europe

Évaluation moyenne de la population tsigane en Europe	
Allemagne	125 000
Bulgarie	750 000
Espagne	725 000
France	350 000
Hongrie	600 000
Italie	130 000
Roumanie	2 100 000
Turquie	1 750 000
Total approximatif arrondi Europe	10 000 000

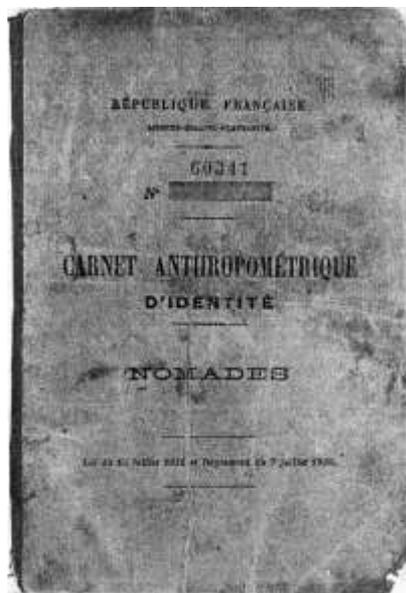
Tableau réalisé à partir des données fournies par LIEGEOIS, J.-P. *Op cit.* p. 29.
(Cette liste n'est pas exhaustive. Les données fournies par l'auteur concernaient l'ensemble des États européens membres ou non de l'Union Européenne)



Graphique réalisé à partir des données fournies par DACHEUX, J.-P. et DELEMOTTE, B. *Op cit.* p.43.

Annexe C : Le carnet anthropométrique

Source : FILHOL, E. *Op cit.* p. 12-13.



Couverture



Information anthropométriques



Page des visas